14e Année — N° 425 16 Octobre 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1969

4 sept. — Ordonnance n° 21 autorisant l'échange à Lomé d'une parcelle de terrain domanial contre une autre également à Lomé appartenant à la société générale du Golfe de Guinée et approuvant la convention d'échange conclue entre les parties 593

5 sept. — Ordonnance n° 22 complétant l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 rendant libre la circulation entre le Togo et le Dahomey de certains produits du cru 594

5 sept. — Ordonnance n° 23 modifiant le taux du droit fiscal d'entrée sur certains produits d'importation 594

6 sept. — Ordonnance n° 24 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 (1er collectif 1968) 595

DECRETS

1969

4 sept. — Décret n° 69-167 portant exonération des droits d'enregistrement et de timbre 601

5 sept. — Décret n° 69-168 portant nomination de chefs de circonscription 604

5 sept. — Décret n° 69-169 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1967 de la commune de moyen-exercice de Bassari 604

5 sept. — Décret n° 69-170 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1968 604

5 sept. — Décret n° 69-171 portant approbation du budget de la régie municipale du grand marché de Lomé, exercice 1969 604

5 sept. — Décret n° 69-172 portant approbation du budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1969 604

5 sept. — Décret n° 69-173 portant réalisation du recensement de l'agriculture 1970 601

5 sept. — Décret n° 69-174 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural 602

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant octroi d'aides scolaires, renouvellement, suppression et attribution de bourses d'études 604

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

27 août — Arrêté interministériel n° 2-INT/MTP portant création de la commission permanente de la circulation routière 605

23 sept. — Arrêté n° 58/INT/DSN portant reclassement des fonctionnaires du corps des officiers de police adjoints 606

23 sept. — Arrêté n° 59-INT/DSN portant reclassement des fonctionnaires du corps des commissaires de police 606

23 sept. — Arrêté n° 60-INT/DSN portant reclassement des fonctionnaires du corps des officiers de police 607

23 sept. — Arrêté n° 61-INT/DSN portant reclassement des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix 608

23 sept. — Arrêté n° 62-INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1969 612

Arrêtés et décisions portant recrutement, promotion dans le corps du personnel des gardiens de circonscription, détachement, nomination, affectation et nomination d'un secrétaire de chef de canton 613

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1969

1er sept. — Décision n° 628-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).... 613

15 sept. — Arrêté n° 302-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Dagan Anselme 615

15 sept. — Arrêté n° 303-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dossavi Tahoua 615

15 sept. — Arrêté n° 304-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Akpa Félix 615

15 sept. — Arrêté n° 305-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Lawson Raphaël 615

15 sept. — Arrêté n° 306-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin aux ayants-cause de M. Lawson Eliab 615

19 sept. — Arrêté n° 310-MFEP/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. GbetouKombaté Djong 616

19 sept. — Arrêté n° 311-MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Mitchikpe Anani 616

19 sept. — Arrêté n° 312-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Aghey Antoine 616

19 sept. — Arrêté n° 314-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Kindozou Abikou Nicolas 616

19 sept. — Arrêté n° 315-MFEP/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Kpossi Houédanou 616

19 sept. — Arrêté n° 316-MFEP/MF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. Banabaya Basseré 616

19 sept. — Décision n° 673-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) 613

19 sept. — Décision n° 674-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au bureau de l'assistance technique des Nations Unies à Lomé 613

19 sept. — Décision n° 675-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au programme des Nations Unies pour le développement 614

19 sept. — Décision n° 679-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) 614

19 sept. — Décision n° 681-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 614

19 sept. — Décision n° 682-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au bureau international du travail à Genève 614

19 sept. — Décision n° 683-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)..... 614

19 sept. — Décision n° 684-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des radiodiffusions et télévisions nationales africaines (URTNA) 614

25 sept. — Arrêté n° 318-MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Bilakinam Michel 616

25 sept. — Décision n° 689-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association pour le développement de l'enseignement technique outre-mer (ADETOM) 614

25 sept. — Décision n° 690-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar 614

25 sept. — Décision n° 691-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation internationale de police criminelle 615

25 sept. — Décision n° 692-D/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat général de l'union internationale des télécommunications 615

Arrêtés et décision portant affectation, octroi d'allocation viagère et mise en débet 617

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1969

22 sept. — Arrêté n° 10-MEN/DET portant autorisation d'ouverture d'un institut d'enseignement commercial au sein de l'institut d'études secondaires John F. Kennedy, sis à Sokodé 617

Arrêté et décisions portant nominations 617

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nomination, engagements, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, admissions, détachements, affectations, changement de fonctions, maintien et mise en disponibilité, plaçant un fonctionnaire dans la position hors cadre, constatation de passage en 2e année des élèves de la classe de 1re année de l'E.N.A., d'absence irrégulière, d'incarcération, admission à la retraite et rectificatif à une précédente décision portant engagement 617

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté et décision portant nominations. 624

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant affectation, nomination 624

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant engagement 624

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

8 sept. — Arrêté n° 379-MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés des douanes 624

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres *(Fourniture de matériels pour les SORAD)* 625

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 21 du 4-9-69 autorisant l'échange à Lomé d'une parcelle de terrain domanial contre une autre également à Lomé appartenant à la Société Générale du Golfe de Guinée et approuvant la convention d'échange conclue entre les parties.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1er avril 1927 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial de quatre ares cinquante six centiares (4as 56cas) à distraire d'une plus grande étendue de terre sise à Lomé (Place du petit marché) contre une portion de cinq ares soixante treize centiares (5as 73cas) faisant partie de l'immeuble objet du titre foncier n° 145 de Lomé appartenant à la Société Générale du Golfe de Guinée.

Art. 2 — Est approuvée en conséquence, la convention d'échange intervenue entre les parties et annexée à la présente ordonnance.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel.*

Lomé, le 4 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

CONVENTION D'ECHANGE DE TERRAINS

Entre les soussignés :

Le Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la dite République,

D'une part,

Et M. Moutou Pierre, fondé de pouvoirs, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Golfe de Guinée (S.G.G.G) de Lomé, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant pleine capacité pour contracter,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le Président de la République togolaise, ès-qualités, cède à titre d'échange, sous toutes les garanties de droit et de fait les plus étendues à la Société Générale du Golfe de Guinée (S.G.G.G) représentée par son fondé de pouvoirs M. Moutou Pierre qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain urbain non bâti, d'une superficie de quatre ares cinquante six centiares (4as 56cas) sise à Lomé (place du petit marché), à distraire à l'angle sud-ouest formé par la rue du chemin de fer et la rue du champ de course, d'une plus grande étendue de terre appartenant à l'Etat togolais (Carte feuille 3, Parcelle 134-136/87 du Grundbuch Allemand).

Ce terrain en forme de polygone irrégulier est limité au nord par la rue du chemin de fer en voie de prolongement, au sud par la rue Alsace Lorraine, à l'est par l'Avenue du champ de course prolongée et à l'ouest par l'immeuble objet du titre foncier n° 145 de Lomé appartenant à la S.G.G.G.

En contre-échange, M. Moutou Pierre, ès-qualités, cède sous les mêmes garanties de droit et de fait les plus étendues à la République togolaise représentée par son Président qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain urbain partiellement bâtie, d'une contenance de cinq ares soixante treize centiares (5as 73 cas) ayant la forme d'un triangle scalène à distraire à l'angle nord-ouest de l'immeuble objet du titre foncier n° 145 de Lomé appartenant à la S.G.G.G.

Il est limité au nord par un vaste terrain appartenant à l'Etat togolais (Carte feuille 134-136/87 du Grundbuch Allemand), au sud par le surplus du titre foncier n° 145 de Lomé et à l'ouest par la voie ferrée menant de la gare de Lomé G.V. au magasin S.G.G.G.

Origine de propriété :

Le président de la République, ès-qualités, déclare que le terrain domanial d'où est distraite la parcelle cédée appartient à la République togolaise en tant que substituée au Fiscus Allemand.

La parcelle de terrain échangée par la Société Générale du Golfe de Guinée distraite du titre foncier no 145 de Lomé lui provient de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) de Lomé suivant contrat sous seings privés du 28 mai 1958, enregistré à Lomé (Togo) le 18 juin 1958 sous le numéro 716, folio 37.

Evaluation :

Quoique de valeur inégale du fait que la parcelle concernée du titre 145 de Lomé soit partiellement bâtie, l'échange se fera sans soulte comme dérogeant aux dispositions des articles 4 et 5 du décret no 45-2015 du 1er septembre 1945.

Paiement des frais :

Les droits d'enregistrement et de timbre sont à la charge de l'Etat togolais.

Remise de titres :

Dès l'approbation des présentes, la Société Générale du Golfe de Guinée, remettra la copie du titre foncier no 145 de Lomé en vue de son morcellement au profit de la République togolaise et requerra pour la parcelle lui revénant, la création d'un nouveau titre en son nom auprès du conservateur de la propriété foncière à ses frais.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, à son cabinet à la Présidence de la République à Lomé.

— M. Pierre Moutou, aux bureaux de la Société Générale du Golfe de Guinée à Lomé (Rue Alsace Lorraine).

Lomé le 4 septembre 1969

Le Président de la République :

Gal E. Eyadéma

Le co-échangiste :

P. Moutou

Le ministre des finances, de l'économie et du plan :

J. B. TEVI

(Approuvé en conseil des ministres suivant ordonnance n° 21 du 4 septembre 1969)

ORDONNANCE N° 22 du 5-9-69 complétant l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 rendant libre la circulation entre le Togo et le Dahomey de certains produits du cru.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 ;

Vu la nécessité d'harmoniser les réglementations douanières togolaise et dahoméenne conformément aux recommandations des experts des deux pays ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La liste des produits du cru dont la circulation a été rendue libre entre le Togo et le Dahomey par l'ordonnance no 27 du 8 mai 1963 est complétée comme suit :

Désignation des produits	Nos du tarif
Huile de palme artisanale (zomi et kolè). ..	15-07 Aj
Pomme de terre	07-01 E
Œufs	04-05

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 23 du 5-9-69 modifiant le taux du droit fiscal d'entrée sur certains produits d'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 6,

ORDONNE :

Article premier — Les taux du droit fiscal d'entrée perçu sur les produits d'importation ci-après sont modifiés comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous position	Droit fiscal d'entrée		Droit fiscal de sortie		Unité complémentaire
			Unité de perception	Quotité des droits	Unité de perception	Quotité des droits	
Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	24 — 01						
— tabacs bruts, en feuilles ou en côtes	—	A					
— saucés	—	A1	Valeur	50 %	Valeur	5%	
— autres	—	A2	Valeur	50 %	Valeur	5%	
— déchets de tabacs	—	B	Valeur	50 %	Valeur	5%	

Art. 2 — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 24 du 6-9-69 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 (1er collectif 1968).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 65-3 du 25 janvier 1965 portant modification de la loi n° 63/29 du 17 janvier 1964 portant loi de finances pour l'exercice 1964 ;

Vu la loi n° 64-29 du 18 janvier 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1965 ;

Vu la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 18 juin 1968 portant modification de la loi n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan,

ORDONNE :

Article premier — Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte d'avance n°. 125-26 intitulé « Avance exceptionnelle au personnel — Fêtes du 13 janvier 1968 ».

Ce compte est destiné à retracer les opérations concernant les avances consenties pour le 13 janvier 1968 par les agents spéciaux.

Il sera débité du montant total des sommes dépensées pour ces avances par les agents spéciaux.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte d'affectation spéciale n° 115-40 intitulé :

« Ressources extraordinaires de 1968 ».

Ce compte sera crédité du versement de 150.000.000 de frs cfa effectué par le Gouvernement du Nigéria, ainsi que des versements ultérieurs de même origine.

Il sera débité des dépenses dont l'imputation sur le C/115-40 sera décidé par M. le ministre des finances, de l'économie et du plan.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte d'affectation spéciale n° 113-39 intitulé « O.M.S. — Campagne d'éradication de la variole ».

Ce compte sera crédité des fonds mis à la disposition de la direction générale de la santé publique par l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.) au titre d'assistance aux dépenses locales pour la campagne d'éradication de la variole.

Il sera débité des dépenses locales pour la campagne d'éradication de la variole.

Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures du trésor le compte d'affectation spéciale n° 115-41 intitulé « Projet routier sur prêt de l'AID — Participation togolaise ».

Ce compte sera crédité des fonds mis à la disposition de la direction des travaux publics :

— par le budget de fonctionnement

— par le budget d'investissement.

Il sera débité des dépenses résultant de la participation togolaise au projet.

Art. 5 — Les ressources affectées au budget général exercice 1968 sont augmentées de 220.800.000 frs conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 6. — Les ressources affectées au budget d'investissement gestion 1968 sont augmentées de 70.999.120 frs conformément au développement qui en est donné à l'état J annexé à la présente ordonnance.

Art. 7. — Le plafond des crédits applicables au budget général exercice 1968 est augmenté de 220.800.000 frs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 8. — Le plafond des crédits applicables au budget d'investissement gestion 1968 est augmenté de 70.999.120 frs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Le résultat des opérations au budget général pour l'exercice 1968 est évalué comme suit :

RECETTES ... 6.071.093.000 + 220.800.000 = 6.291.893.000

DEPENSES ... 6.071.093.000 + 220.800.000 = 6.291.893.000

Art. 9. — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'exercice 1968 est évalué comme suit :

RECETTES .... 432.000.000 + 70.999.120 = 502.999.120

DEPENSES .... 432.000.000 + 70.999.120 = 502.999.120

Art. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 6 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

ETAT A

BUDGET GÉNERAL — RECETTES EXERCICE 1968

Ligne	RECETTES	Prévisions des recettes initiales	Prévisions des recettes en +	Prévisions des recettes en —	Remaniées
	PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES				
1	Impôts sur les bénéfices industriels agricoles et commerciaux	370.000.000		10.000.000	360.000.000
2	Taxes progressives sur les traitements et salaires	200.000.000	32.500.000		232.500.000
4	Impôt général sur le revenu	13.000.000		6.700.000	6.300.000
5	Patentes et licences	15.000.000		13.600.000	1.400.000
7	Recettes des exercices antérieurs (ligne 1 à 6)	P.M.	14.000.000		14.000.000
	PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES				
	A/ — Produits liquidés par l'administration des douanes				
9	Droits à l'exportation	400.000.000	13.400.000		413.400.000
10	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (TFRTT) — Importation	1.425.000.000	15.000.000		1.440.000.000
11	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (TFRTT) — Exportation	300.000.000	36.500.000		336.500.000
12	Taxe de recherches et de conditionnement	45.000.000	2.900.000		47.900.000
13	Timbre douanier	88.000.000	35.000.000		123.000.000
15	Surtaxe sur les boissons alcooliques	60.000.000	—	9.000.000	51.000.000
16	Droits de magasinage, plombage, statistique	180.000.000	—	14.000.000	166.000.000
18	Taxe sur les carburants (Fonds routier)	90.000.000	11.000.000		101.000.000
19	Recettes des exercices antérieurs (ligne 8 à 18)	P.M.	54.000.000		54.000.000
	B/ — Autres contributions indirectes				
20	Taxes sur les transactions	150.000.000	5.000.000		155.000.000
21	Vignettes des transporteurs publics	33.000.000		5.400.000	27.600.000
22	Recettes des exercices antérieurs (ligne 20 à 21)	P.M.	18.000.000		18.000.000
	PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES				
28	**Recettes des Postes et Télécommunications**				
a	Produits vrais de la taxe des correspondances postales	78.000.000	18.000.000		96.000.000
b	Taxes sur les mandats-postes	15.000.000		2.000.000	13.000.000
c	Produits de la télégraphie intérieure	20.000.000		700.000	19.300.000
d	Produits de téléphone et télex	145.000.000	18.500.000		163.500.000
e	Recettes diverses et accidentelles — fournitures	8.000.000	14.000.000		22.000.000
f	Taxe sur les colis postaux	10.000.000	5.000.000		15.000.000
g	Produits des correspondances en franchise	13.000.000		13.000.000	
h	Taxe sur les récepteurs radio	1.000.000		400.000	600.000
i	Produits de la télégraphie extérieure	20.000.000	6.700.000	16.700.000	13.300.000
	REVENUS DES DOMAINES				
48	Recettes des exercices antérieurs (ligne 43 à 47)	PM	11.000.000		11.000.000
	PRODUITS DIVERS				
	Taxes diverses et taxes pour services rendus				
50	Taxe sur les véhicules privés	20.000.000	500.000		20.500.000
51	Taxe sur les bicyclettes	4.000.000		2.000.000	2.000.000
		3.703.000.000	304.300.000	83.500.000	3.923.800.000
			+ 220.800.000		

ETAT B

BUDGET GENERAL — DEPENSES EXERCICE 1968

Imputation	Rubriques	PREVISIONS initiales	PREVISIONS en +	PREVISIONS en —	PREVISIONS remaniées	Origine des crédits
	DETTE PUBLIQUE ET VIAGERE					
Chap. I — 1	Intérêts et amortissement des emprunts auprès d'organismes français.	24.426.000	10.629.000		35.055.000	68/2
2 — 2	Allocations viagères des anciens agents permanents	5.500.000	160.000		5.660.000	
	PRESIDENCE					
Ch. 6 art. 3	Indemnités de déplacements et missions.	1.500.000	600.000		2.100.000	
Ch. 7 art. 1	Hôtel du Président	7.100.000	7.050.000		14.150.000	
7 § 2	Sports et éducation physique (équipement et organisation)	6.305.000	100.000		6.405.000	
	MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE					
Ch. 8 art. 3	Indemnités de déplacements et missions	2.120.000	1.080.000		3.200.000	
Ch. 8 art. 11	Service des contributions directes	15.498.000	140.000		15.638.000	
Ch. 9 art. 4	Direction du budget et contrôle financier	813.000	307.000		1.120.000	
Ch. 9 art. 6 § 1	Imprimés — fournitures de bureau — entretien mobilier et matériel etc...	1.635.000	405.000		2.040.000	
Ch. 9 art. 6 § 2	Entretien de véhicules « Pool »	2.250.000	3.120.000		5.370.000	
Ch. 9 art. 6 § 1	Direction des finances	1.259.000	71.000		1.330.000	
	DEFENSE NATIONALE					
Ch. 10 art. 3	Indemnités de déplacements et missions	7.500.000	3.900.000		11.400.000	
Ch. 10 art. 4	Personnel militaire	496.630.000	15.250.000		511.880.000	
11 — 6	Dépenses d'exercices clos	500.000	11.000.000		11.500.000	
11 — 11	Carburants et lubrifiants	10.000.000	3.000.000		13.000.000	
11 — 17	Alimentation de la troupe	2.400.000	6.760.000		9.160.000	
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES					
Ch. 12 art. 3	Indemnités de déplacements et missions	3.200.000	200.000		3.400.000	
» 13 » 2	Cabinet	946.000	24.000		970.000	
13 — 6 § 2	Représentation à l'ONU	4.362.000	500.000		4.862.000	
» — 7	Ambassade du Togo à Bonn	2.280.000	1.620.000		3.900.000	
» — 8	Ambassade du Togo à Lagos	1.600.000	3.400.000		5.000.000	
	MINISTERE DE L'INTERIEUR					
Ch. 14 — 3	Indemnités de déplacements et missions	4.590.000		1.900.000	2.690.000	
» 15 — 2	Cabinet et école de police	725.000	275.000		1.000.000	
	MINISTERE DE LA JUSTICE					
Ch. 16 — 3	Indemnités de déplacements et missions.	380.000	16.000		396.000	
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS MINES TRANSPORTS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS					
Ch. 18 art. 3	Indemnité de déplacements et missions	3.080.000	420.000		3.500.000	
» 19 » 4	Service des P.T.T.	38.700.000	64.000		38.764.000	
	MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE					
Ch. 20 art. 3	Indemnités de déplacements et missions	5.900.000	20.000		5.920.000	
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					
Ch. 22 art. 3	Indemnités de déplacements et missions.	4.070.000	1.530.000		5.600.000	
23 — 4 § 1 a	Hôpital de Sokodé	3.565.000	1.150.000		4.715.000	
23 — 10	Institut national d'hygiène	540.000	190.000		730.000	

Imputation	Rubriques	PREVISIONS initiales	PREVISIONS en +	PREVISIONS en —	PREVISIONS remaniées	Origine des crédits
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE					
Ch. 24 — 3	Indemnités de déplacements et missions ..	285.000	1.015.000		1.300.000	68/2
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE					
Ch. 26 — 3	Indemnités de déplacements et missions ..	5.500.000	5.000.000		10.500.000	
27 — 6 § 1	Ecole normale d'Atakpamé	570.000	300.000		870.000	
» 8 § 1	Collège d'enseignement technique et ménager de Sokodé (Réparation camion de l'établissement — 400.000)	3.890.000	2.400.000		6.290.000	
	MINISTERE DE L'INFORMATION					
Ch. 28 — 3	Indemnités de déplacements et missions ..	1.150.000	700.000		1.850.000	
	MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE DU TOURISME ET DU PLAN					
Chap. 30 — 3	Indemnités de déplacements et missions ..	530.000	1.700.000		2.230.000	
	COUR SUPREME					
Chap. 32 — 3	Indemnités de déplacements et missions ..	500.000		400.000	100.000	
	DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL					
Chap. 34 — 1	Frais de transport et remboursement à l'occasion de relève et déplacements définitifs	15.000.000	6.000.000		21.000.000	
» — 2	Frais de transport à l'occasion de missions au Togo à l'étranger (à l'exception des stagiaires et boursiers)	27.000.000	8.700.000		35.700.000	
	DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL					
Ch. 35 art. 5	Achat d'imprimés communs à plusieurs services	2.500.000	1.000.000		3.500.000	
» 6	Achat de mobilier pour logements de fonctionnaires	3.000.000	1.500.000		4.500.000	
» 8	Dépenses de matériel pour experts en mission au Togo	3.500.000	1.000.000		4.500.000	
» 9	Achat de véhicules	18.000.000	1.200.000		19.200.000	
» 10	Entretien de véhicules	39.000.000	4.100.000		43.100.000	
» 12	Réception personnalités officielles	2.000.000	800.000		2.800.000	
	DEPENSES DIVERSES					
Ch. 36 art. 3	Remboursement de droits indûment perçus	25.000.000	11.500.000		36.500.000	
36 — 9	Célébration de la fête de l'Indépendance	2.000.000	400.000		2.400.000	
	INTERVENTIONS DE L'ETAT ENTRETIEN BATIMENTS					
Ch. 37 — 1 a	Entretien bâtiments de la capitale	5.000.000	4.800.000		9.800.000	
2	Entretien bâtiments des circonscriptions	18.000.000	700.000		18.700.000	
	CONTRIBUTIONS DIVERSES					
Ch. 39 — 2	Subvention EDITOGO	PM.	19.400.000		19.400.000	
	Centre national hospitalier (subvention d'équilibre)	35.000.000	6.000.000		41.000.000	
39 — 3 § 2	Contribution aux organismes autres que les Nations Unies	33.494.000	706.000		34.200.000	
39 — 4 § 5	Enseignement supérieur du Bénin	13.697.000	1.103.000		14.800.000	
	REVERSEMENTS					
40 — 1	Fonds routier	90.000.000	11.000.000		101.000.000	

Imputation	Rubriques	PREVISIONS initiales	en +	en —	remaniées	Origine des crédits
	SUBVENTIONS					
41 — 2	Subvention à l'enseignement confessionnel	120.000.000	700.000		120.700.000	68/2
41 — 8	Subvention au budget d'équipement	420.000.000	50.600.000		470.600.000	
41 — 10	Subvention spéciale à la commune de Lomé pour achat de 6 tracteurs	—	6.450.000		6.450.000	
	BOURSES ET STAGES					
Ch. 42 — 1 § 4	Frais des élèves pensionnaires payants	4.555.000	645.000		5.200.000	
42 — 7	Participation au centre des œuvres universitaires de Dakar et d'Abidjan	8.250.000	650.000		8.900.000	
	SECOURS					
43 — 3	Secours individuels temporaires	1.250.000	50.000		1.300.000	
		1.558.045.000	223.100.000	2.300.000	1.778.845.000	
		—	+ 220.800.000			

ETAT J

BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1968/2

RECETTES

Imputation Titre	Chapitre	Article	Parag	Rubrique	Désignation des recettes	PREVISIONS initiales	en +	en —	remaniées	Gestion d'origine
					SUBVENTION DU BUDGET GENERAL					
II	I			h	Subvention du budget général	420.000.000	50.599.120		470.599.120	68/2
					FONDS DE CONCOURS					
	5			a	Produits de la Loterie nationale	12.000.000			12.000.000	
				b	Divers (nouveau)		20.400.000		20.400.000	
						432.000.000	70.999.120		502.999.120	
					Total		+ 70.999.120			

ETAT K

BUDGET D'INVESTISSEMENT — DEPENSES — GESTION 1968/2

Imputation Titre	Chapitre	Article	Parag.	Rubrique	Ministères : Objet de la dépense	Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT initial	en +	en —	remanié	Gestion d'origine
					DEFENSE NATIONALE						
I	3	I	2	c	Achat de 4 véhicules tous terrains	2.820.000		2.820.000		2.820.000	68/2
				d	Construction de brigade de gendarmerie	4.000.000	4.000.000		4.000.000		68/1
				f	Construction de brigade de gendarmerie à Lama-Kara	4.680.000		4.680.000		4.680.000	68/2
			3	e	Construction camp Tokoin — dortoirs pour jeunes recrues	8.000.000		8.000.000		8.000.000	

Imputation					Ministères : objet de la dépense	Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine
Titre	Chapitre	Article	Para.	Rubrique			initial	en +	en —	remanié	
					MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES						
	4	1	3	d	Achat d'immeuble à Accra	13.200.000		13.200.000		13.200.000	68/2
		2		c	Equipement d'immeuble à Accra	7.200.000		7.200.000		7.200.000	68/2
					MINISTERE DE L'INTERIEUR						
	5	1	2	e	Construction résidence et bureaux de postes administratifs ..... — Achèvement des bureaux du poste administratif d'Agou ..... 1.260.000 — Construction de logements du personnel subalterne du poste adtif de Tandjouaré 1.200.000	2.460.000		2.460.000		2.460.000	68/2
				g	Construction de logements du personnel subalterne du poste administratif de Morétan 958.890						
					Branchement d'eau et électricité au bâtiment de la circonscription administrative de Lomé 181.110	1.140.000		1.140.000		1.140.000	68/2
	5				Circonscriptions	32.198.000	32.198.000		3.600.000	28.598.000	65/1
I	5	1	2	n	Construction et équipement de la résidence du chef de circonscription de Klouto	3.000.000	3.000.000		3.000.000		68/1
				g	Construction d'un commissariat de police à Lama-Kara	3.500.000	3.500.000		3.500.000		68/1
					MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE						
	6	1	2	a	Etudes et travaux préparations au plan de développement : SORAD Maritime ..... 300.000 SORAD Plateaux ..... 2.100.000 SORAD Centrale ..... 2.100.000 SORAD de la Kara ..... 3.950.000 SORAD des Savanes 1.750.000	10.000.000		10.000.000		10.000.000	
					MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS MINES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS						
	8	1	4	d	Participations aux études hydrauliques du Mono	25.374.000	25.374.000		9.167.685	16.206.315	64/1
			6	c	Aménagement et équipement de l'aérodrome de Lomé	15.300.000	15.300.000		2.000.000	13.300.000	64/3 68/1
					—Etude de la construction d'une nouvelle aérogare à Lomé	2.000.000		2.000.000		2.000.000	68/1
			9	a	Centre de construction de bâtiment — Prévision pour la prise en charge de la contribution togolaise — Poursuite de l'exécution du projet	12.167.685	3.000.000	9.167.685		12.167.685	68/1
					MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE						
I	9	1	2	b	Centre d'étude du développement de la Kara	7.826.240	7.000.000	826.240		7.826.240	68/1
					Aménagement des rivières kara et koumongou	200.000		200.000		200.000	68/2
				g	Projet de développement de la culture du cacao	3.600.000		3.600.000		3.600.000	68/2
			4	e	Contribution togolaise aux recherches forestières appliquées (3° tranche)	30.000.000		8.000.000		8.000.000	68/2

Imputation						Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine
Titre	Chapitre	Article	Parag.	Rubrique	Ministères : objet de la dépense		initial	en +	en —	remanié	
					MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE						
	10	1	4	d	Construction de la maternité de Dayes-Apéyémé	335.000		335.000		335.000	68/2
				p	Construction d'une clinique de traumatologie	33.000.000	33.000.000		512.435	32.487.565	68/1
		2	4	h	Travaux de branchement d'eau au centre sanitaire de Vogan	99.315		99.315		99.315	68/2
			7	a	Programme d'assainissement	1.000.000	1.000.000		1.000.000		68/2
					MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE						
	12	1	3	d	Participation togolaise au profit de l'école normale supérieure	17.075.150		17.075.150		17.075.150	68/2
			5	i	Construction de logements du directeur de l'école de Lassa(Lama-Kara)	665.000		665.000		665.000	ord. n° 8 68/2
					RESEAU DES CFT & WHARF						
	13	2	1	g	Achat wagons et tombereau d'occasion	36.000.000	36.000.000		7.900.000	28.100.000	66/1
				h	Equipement frein à vide	10.000.000	10.000.000		7.000.000	3.000.000	66/1
					DEPENSES COMMUNES						
	14	1	2	a	Campement de Klouto	9.500.000		9.500.000		9.500.000	68/2
				d	Hôtel de Sokodé	6.700.000	3.500.000	3.200.000		6.700.000	67/2
			3	a	Construction résidense du chef cir. de Klouto	5.200.000		5.200.000		5.200.000	68/2
					ORGANISMES PRIVES						
II	16			h	Prises de participation dans divers projets industriels (2° tranche SOTOMA)	28.250.000	20.064.000	8.186.000		28.250.000	67/2
				j	Etude du projet de cossette de manioc	3.368.000	3.368.000		2.875.150	592.850	68/1
					COMMERCE INDUSTRIE TOURISME ET PLAN						
	20	1	2	a	Construction du marché de Vogan	10.000.000	10.000.000		2.000.000	8.000.000	68/1
								117.554.390	46.555.270		
								+ 70.999.120			

DECRETS

DECRET N° 69-167 du 4-9-69 portant exonération des droits d'enregistrement et de timbre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 1er juin 1953 approuvant la délibération n° 1-CP/ATT du 17 décembre 1952 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Togo portant codification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre ;

Vu la lettre n° 1106/MER du 16 avril 1969 du ministre de l'économie rurale ;

Vu le rapport du receveur de l'enregistrement ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le marché passé entre la République togolaise et l'institut géographique national relatif à la couverture photographique aérienne de certaines zones d'études agricoles est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-173 du 5/9/69 portant réalisation du recensement de l'agriculture 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 65-200 du 29 décembre 1965 portant statuts-types des sociétés régionales d'aménagement et de développement et fixant les modalités de dissolution des SPAR ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Un recensement de l'agriculture aura lieu sur le territoire du Togo en 1970, sous la forme d'une enquête par sondage ; les travaux préparatoires se dérouleront en 1969, les opérations finales en 1971. Ce recensement entre dans le cadre du recensement mondial de l'agriculture.

Art. 2. — Toutes les personnes établies sur le territoire national sont appelées à collaborer avec le personnel chargé de l'exécution du recensement, chacun en ce qui le concerne, en toute confiance. Le caractère confidentiel des informations individuelles et le secret, sont garantis par ce décret.

Toutes les personnes physiques et morales établies sur le territoire national sont tenues de fournir tous les renseignements recherchés, pour permettre au personnel chargé de l'exécution du recensement, de réaliser toutes les opérations nécessaires. Toute tentative de dissimuler les renseignements recherchés, ou de les déformer à dessein, sera sanctionnée conformément au décret n° 46-721 du 15 avril 1946.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 5 septembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-174 du 5/9/69 portant réoganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé sous l'autorité du ministre de l'économie rurale :

— un Collège du Ministère de l'Economie Rurale
— une Direction Générale de l'Economie Rurale
— des Comités Techniques Régionaux de Développement Rural.

Art. 2. — Le Collège du Ministère de l'Economie Rurale présidé par le Ministre, est un organe central du Développement chargé :

— de la définition de la politique d'ensemble de développement rural ;
— de la coordination et de l'harmonisation des programmes d'actions tels qu'ils ressortent normalement de la compétence du Ministère ;
— de l'élaboration de toutes mesures propres à promouvoir et à assurer le bon fonctionnement moral et technique de tous services et organismes relevant de la tutelle du Ministère.

Art. 3. — Sont membres de droit du collège du Ministère :

— les Conseillers Techniques du Ministère ;
— le Directeur Général de l'Economie Rurale.

Art. 4. — Le Directeur Général de l'Economie Rurale siège au Collège du Ministère assisté de ses Conseillers Techniques et d'un ou plusieurs Directeurs des Services Techniques ou organismes sur lesquels s'exerce son autorité fonctionnelle conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 5 — Le Collège du ministère se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que le nécessitent les besoins des services du Département, le tout étant laissé à la discrétion du Ministre.

Art. 6. — La Direction Générale de l'Economie Rurale comprend huit (8) Directions techniques et trois (3) services annexes définis comme suit :

— Direction de l'Institut Polyvalent de Recherches de l'Economie Rurale ;
— Direction de l'Agriculture, de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit ;
— Direction de l'Elevage et des Industries Animales ;
— Direction des Forêts et Chasses ;
— Direction des Pêches ;
— Direction du Génie Rural ;
— Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et Vérification des Poids et Mesures ;
— Direction de l'Enseignement et de la Formation pour le Développement Rural ;
— Service des Enquêtes Statistiques Agricoles
— Service du Personnel, du Secrétariat et Archives
— Service de la Documentation Technique.

Art. 7. — Sont également reliés de manière fonctionnelle et technique à la Direction Générale de l'Economie Rurale, bien que conservant leurs liens de tutelle directe avec le Ministère, les organismes para-administratifs déjà existant ou pouvant être créés, à savoir :

— la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA)
— la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH)
— les SORAD
— l'Office National des Pêches
— l'Office National d'Exploitation Forestière
— l'Office National des Produits vivriers.

Art. 8. — Il est par ailleurs créé au sein du Ministère et relevant directement de l'autorité du Ministre une Direction chargée du Contrôle Administratif et Financier des SORAD et autres Organismes para-administratifs sur lesquels s'exerce la tutelle du Ministère.

Un arrêté du Ministre précisera dans le détail les modalités pratiques de ce contrôle.

Art. 9. — Sous réserve que des arrêtés d'application à prendre par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général de l'Economie Rurale viennent préciser dans les détails les attributions internes des diverses Directions Techniques composant la Direction Généale de l'Economie Rurale, les structures fonctionnelles des différents services de la Direction Générale sont retracées comme suit :

A/ — La Direction de l'Institut Polyvalent de Recherches de l'Economie Rurale comprend six (6) Divisions Techniques définies ci-après :

1 — La division des Enquêtes Socio-Economiques ;
2 — La Division de l'Hydro-Pédologie ;
3 — La Division des Recherches et Stations Agronomiques ;
4 — La Division des Recherches et Stations d'Elevage ;
5 — La Division de la Recherche Nutritionnelle et de Technologie Alimentaire ;
6 — La Division des Relations avec les Instituts Etrangers de Recherche.

B/ — La Direction de l'Agriculture, de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit comprend quatre (4) Divisions Techniques définies ci-après :

1 — La Division de l'Elaboration Technique et Economique des Programmes et Projets ;

2 — La Division du Contrôle de l'Exécution des Programmes et Projets ;

3 — La Division de la Protection des Végétaux ;

4 — La Division de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit.

C/ — La Direction de l'Elevage et des Industries Animales comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

1 — La Division de l'Elaboration Technique et Economique des Programmes et Projets ;

2 — La Division du Contrôle de l'Exécution des Programmes et Projets ;

3 — La Division de Médecine Vétérinaire et du Contrôle Sanitaire des Troupeaux et Viandes.

D/ — La Direction des Forêts et Chasses comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

1 — La Division de l'Elaboration Technique et Economique des Programmes et Projets ;

2 — La Division du Contrôle de l'Exécution des Programmes et Projets ;

3 — La Division Opérationnelle.

E/ — La Direction des Pêches comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

1 — La Division de l'Elaboration Technique et Economique des Programmes et Projets ;

2 — La Division du Contrôle de l'Exécution des Programmes et Projets ;

3 — La Division opérationnelle.

F/ — La Direction du Génie Rural comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

1 — La Division de Programmation des Etudes ;

2 — La Division des Etudes d'Equipement Rural ;

3 — La Division des Etudes d'Hydraulique Agricole.

G/ — La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et de Vérification des Poids et Mesures comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

1 — La Division du Contrôle des Poids et Mesures ;

2 — La Division du Contrôle du Conditionnement des Produits du cru ;

3 — La Division de la Vulgarisation.

H/ — La Direction de l'Enseignement et de la Formation pour le Développement Rural comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

1 — La Division de l'Elaboration et du Contrôle des Programmes d'Enseignement (ENAT et Centre d'Apprentissage) ;

2 — La Division du Contrôle et d'Harmonisation des Programmes J.P.A. (Maisons Familiales etc...) ;

3 — La Division de Définition des Thèmes et d'Exécution des Programmes d'Animation Rurale et de Participation Populaire.

Art. 10. — Choisi parmi les Techniciens des services du Département sur proposition du Ministre de tutelle, le Directeur Général de l'Economie Rurale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 11. — Les attributions du Directeur Général de l'Economie Rurale sont les suivantes :

— diriger généralement et coordonner les différentes activités techniques et administratives de toutes les directions techniques sur lesquelles s'exerce son autorité dans le cadre de la structure organique définie à l'article 9 ci-dessus ;

— gérer de façon centrale tout le personnel technique et administratif des services de son ressort de même que les crédits de fonctionnement et d'investissement à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au Ministre de Tutelle ;

— présider éventuellement le Collège en cas d'absence prolongée du Ministre ;

— assurer l'élaboration centralisée des programmes d'action et des projets spécifiques de développement rural ;

— de veiller au contrôle central de l'exécution des programmes et projets de développement et en rendre compte périodiquement au Ministre dans le cadre du fonctionnement normal du Collège du Ministère ;

— donner aux directions techniques de son ressort toutes instructions appropriées sous forme de circulaires ou de notes de service susceptibles soit de contribuer à préciser les directives générales de travail, soit à assurer le bon fonctionnement des services ;

— et plus généralement, rendre compte régulièrement au Ministre de l'état moral et matériel du fonctionnement des services.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret, il est créé dans chacune des cinq (5) Régions Economiques du pays, un Comité Technique Régional de Développement Rural composé des Techniciens de l'Economie Rurale présidé par le Directeur Général de l'Economie Rurale.

Art. 13 — Les Comités Techniques Régionaux sont chargés :

— de la conception technique des programmes régionaux de développement tels qu'ils sont suggérés par le Plan ;

— de la coordination technique des actions des agents et organismes localement responsables soit de l'exécution matérielle sur le terrain des programmes et projets, soit de la supervision ou du contrôle des actions en cours ;

— des rajustements techniques éventuels nécessités par une nouvelle orientation à donner aux programmes et projets régionaux tels qu'il pourra apparaître nécessaire de le faire dans le cadre du Plan.

Art. 14. — Le ministre de tutelle précisera dans un ou plusieurs arrêtés les règles pratiques de fonctionnement de ces Comités Techniques Régionaux.

Art. 15. — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

Nomination

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-168 du 5/9/69 — Est et demeure rapporté le décret n° 69-111 du 27 mai 1969 en ce qui concerne M. Bassah Jacques, administrateur civil de 2° classe 2° échelon.

Sont nommées chefs des circonscriptions ci-après, les personnes dont les noms suivent :

VOGAN : M. Abalo Adacanou Frédéric, inspecteur primaire de 3° classe 1er échelon.

BASSARI : M. Sonhaye Nadjombé, adjoint administratif principal 2° échelon.

NIAMTOUGOU : M. Djalogue Innocent, secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon.

Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Le présent décret portera effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Approbation de budgets

N° 69-169 du 5/9/69 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions cinquante neuf mille deux cent quinze francs (3.059.215 frs) ;

En dépenses à la somme de trois millions cent quarante mille cent quatre vingt dix neuf francs (3.140.199 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de quatre vingt mille neuf cent quatre vingt quatre francs (80.984 frs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédit ci-après énumérées, destiné à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre I — Service de la dette

Article 2 — Dépenses des exercices clos 239.613

Ouverture de crédit

Chapitre I — Service de la dette

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 239.613

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à deux cent quarante cinq mille deux cent quatre vingt treize francs (245.293 francs).

N° 69-170 du 5-9-69 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quinze mille cinq cent quarante six francs (215.546 francs).

N° 69-171 du 5/9/69 — Le budget de la régie municipale du grand marché de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions quatre cent quatorze mille francs (21.414.000 francs).

N° 69-172 du 5-9-69 — Le budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions neuf cent quarante mille francs (30.940.000 francs).

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Aides scolaires

N° 138/PR-MEN du 15-9-69 — Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) est accordée à M. Ayéva Sadidou, étudiant togolais en lettres à Bordeaux pour lui permettre de poursuivre ses études pour l'année scolaire 1969-1970.

Une aide scolaire de 75.000 CFA (soixante-quinze mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Wasungu Pascal, étudiant togolais à l'école pratique des hautes études de Paris pour la préparation et la soutenance d'une thèse de docteur de recherches sur l'organisation sociale et politique des NAWDEBA.

Le montant de ces aides soit 125.000 CFA (cent vingt-cinq mille cfa) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des finances du Togo au profit des intéressés à Lomé.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

Renouvellement, suppression et attribution de bourses

N° 140/PR-MEN du 15-9-69 — Les bourses d'études précédemment attribuées aux élèves dont les noms suivent sont renouvelées pour l'année scolaire 1969-1970 :

A — *Collège technique d'agriculture de Bingerville*

Accolatsé Henri, admis en 3e année

Doh Jonas, admis en 3e année

Tébou Koffi Jonas, admis en 3e année

Yao Abilé Julien, admis en 3e année

B — *Ecole des assistants d'élevage de Bamako.*

Addra Wenceslas, admis en 3e année

Awuitor Claude Bernard, admis en 3e année

Ayrakou Mensah Tobie, admis en 2e année

Bokovi Victorin, admis en 3e année

Tsali Komlan Raphaël, admis en 2e année.

Les bourses d'études précédemment attribuées aux élèves dont les suivent sont supprimées pour compter du 1er octobre 1969 :

A — *Collège technique d'agriculture de Bingerville :*

Kpéglo Gabriel, pour études terminées.

B — *Ecole des assistants d'élevage de Bamako.*

Amadoto Christian, pour études terminées.

Une bourse d'études est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à l'école des assistants d'élevage de Bamako à chacun des élèves dont les noms suivent :

Avégan Komlan Simon

Dékpo K. Pascal

Kouzan K. Samuel

Kulo Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 5.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2-INT-MTP du 27 août 1969 portant création de la commission permanente de la circulation routière.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le rapport n° 2164/DSN en date du 25 juillet 1968 établi par le directeur de la sûreté nationale au sujet de la recrudescence des accidents de routes,

ARRETE :

Article premier — Dans le cadre de la prévention routière, il est créé auprès du ministre de l'intérieur, une commission consultative dite commission permanente de la circulation routière.

Art. 2 — Cette commission est chargée d'étudier tous les problèmes relatifs à la circulation routière sur toute l'étendue du territoire et en particulier dans la commune de Lomé.

Art. 3 — La commission permanente de la circulation routière soumettra aux autorités compétentes les solutions pratiques susceptibles d'aider à l'amélioration et au contrôle de la circulation routière et notamment des propositions relatives à l'aménagement des routes du territoire et des rues de Lomé et à l'organisation des transports.

Art. 4 — La commission permanente de la circulation routière comprend :

— un représentant du ministre de l'intérieur ..... président

membres

— un représentant du ministre de la santé publique

— le directeur de la sûreté nationale

— le commissaire de police chargé de la voie publique

— deux représentants de la gendarmerie nationale

— le maire de la commune de Lomé

— l'agent voyer de Lomé

— le représentant du ministre des travaux publics

— le directeur des travaux publics

— le chef de l'arrondissement routes et ponts

— le chef de la subdivision routes-sud

— le directeur des mines

— le chef du service des carburants

— le directeur des chemins de fer du Togo

— un représentant de l'association de la prévention routière.

Art. 5 — Le président de la commission permanente de la circulation routière fait appel éventuellement et à titre consultatif, à toute personne dont le concours peut être jugé nécessaire aux travaux de la commission.

Art. 6 — La commission permanente de la circulation routière se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci est saisi d'une affaire importante, mais obligatoirement une fois par trimestre.

Art. 7 — Les délibérations de la commission permanente de la circulation routière feront l'objet de procès-verbaux mettant en lumière les solutions proposées par la commission et adressées au ministre de l'intérieur pour approbation.

Art. 8 — Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du ministre de l'intérieur.

Art. 9 — Le présent arrêté, qui aura effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 août 1969

Le ministre de l'intérieur,

Chef de bataillon J. Assila

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

ARRETE N° 58-INT-DSN du 23-9-69 portant reclassement des fonctionnaires du corps des officiers de police adjoints.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalité d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 instituant une indemnité de risques en faveur des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier — Les fonctionnaires de l'ancien cadre des officiers de police adjoints régi par le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 sont reclassés dans le nouveau corps des officiers de police adjoints régi par le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, conformément aux dispositions prévues par les articles 43 et 78, premier et deuxième alinéas dudit décret, dans les conditions fixées au tableau suivant :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice	A.C.	majoration
Afantodji Michel	off. pol. adjt. 1re cl. 2e éch. (indice 800)	off. pol. adjt. 2e cl. 3e éch.	820	2 ans	1 an 4 mois
Houegan Soglo Paul	off. pol. adjt. 1re cl. 2e éch. (indice 800)	off. pol. adjt. 2e cl. 3e éch.	820	2 ans	1 an 4 mois
Tétévi K. Raphaël	off. pol. adjt. 1re cl. 2e éch. (indice 800)	off. pol. adjt. 2e cl. 3e éch.	820	1 an 6 mois	1 an 4 mois
Dansou Foli Justin	off. pol. adjt. 1re cl. 2e éch. (indice 800)	off. pol. adjt. 2e cl. 3e éch.	820	1 an	1 an 4 mois
Akodjékpo D. Florentin	off. pol. adjt. 1re cl. 1er éch. (indice 750)	off. pol. adjt. 2e cl. 2e éch.	760	2 ans	1 an 8 mois
Tchédré S. Théophile	off. pol. adjt. 2e cl. 4e éch. (indice 700)	off. pol. adjt. 2e cl. 2e éch.	760	3 ans 6 mois	néant
Hoffer Maurice	off. pol. adjt. 2e cl. 4e éch. (indice 700)	off. pol. adjt. 2e cl. 2e éch.	760	1 an 10 mois	néant
Awoumé K. Sylvanus	off. pol. adjt. 2e cl. 3e éch. (indice 650)	off. pol. adit. 2e cl. 1er éch.	700	1 an	4 mois
Hor Kokou Samuel	off. pol. adjt. 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt. stagiaire	650	1 an 10 mois	4 mois
Takpara K. Alfred	off. pol. adjt. 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt. stagiaire	650	1 an 10 mois	4 mois
Wilson Adjévi Mathieu	off. pol. adjt. 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt. stagiaire	650	1 an 10 mois	4 mois
Yerima Bouraima	off. pol. adjt. 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt. stagiaire	650	1 an 10 mois	4 mois
de Souza Eugène	off. pol. adjt. 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt. stagiaire	650	1 an 6 mois	4 mois
Sanvee Noël	off. pol. adjt 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt stagiaire	650	1 a 6 m	4 mois
Amedin T. Gabriel	off. pol. adjt 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt stagiaire	650	1 a 9 m	4 mois
Glakar John	off. pol. adjt 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt stagiaire	650	1 a 9 m	4 mois
Lotsi Magloire	off. pol. adjt 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt stagiaire	650	1 a 9 m	4 mois
Mensah A. Fidèle	off. pol. adjt 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt stagiaire	650	1 a 9 m	4 mois
Siliadin Afanou Jean	off. pol. adjt 2e cl. 2e éch. (indice 600)	off. pol. adjt stagiaire	650	1 a 9 m	4 mois
Sopoh Raphaël	off. pol. adjt 2e cl. 1er éch. (indice 550)	élève off. pol. adjt	600	1 a 10 m	4 mois
Agnague J. Gédéon	off. pol. adjt 2e cl. 1er éch. (indice 550)	élève off. pol. adjt	600	1 an	4 mois
Bouraïma A. Inoussa	off. pol. adjt 2e cl. 1er éch. (indice 550)	élève off. pol. adjt	600	1 an	4 mois
Dunya Komi Bernard	off. pol. adjt 2e cl. 1er éch. (indice 550)	élève off. pol. adjt	600	1 an	4 mois
Eklou René	off. pol. adjt 2e cl. 1er éch. (indice 550)	élève off. pol. adjt	600	1 an	4 mois
Naykpagah Koffi Lucas	off. pol. adjt 2e cl. 1er éch. (indice 550)	élève off. pol. adjt	600	1 an	4 mois
Séklé K. Théodore	off. pol. adjt 2e cl. 1er éch. (indice 550)	élève off. pol. adjt	600	1 an	4 mois
Kouta Emmanuel	off. pol. adjt 2e cl. 1er éch. (indice 550)	élève off. pol. adjt	600	2 a 2 m 12 j	4 mois

Art. 2 — En application des dispositions prévues par l'article 165 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, de l'article 78, premier alinéa du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé et de l'article 6 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969 susvisé, les reclassements prononcés par le présent arrêté prennent effet au point de vue de la solde et des indemnités, pour compter du 1er juillet 1969.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1969
J. Assila

ARRETE N° 59-INT-DSN du 23-9-69 portant reclassement des fonctionnaires du corps des commissaires de police.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 instituant une indemnité de risques en faveur des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier — Les fonctionnaires de l'ancien cadre des commissaires de police régi par le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 sont reclassés dans le nouveau corps des commissaires de police régi par le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, conformément aux dispositions prévues par les articles 17 et 78, premier et deuxième alinéas dudit décret, dans les conditions fixées au tableau suivant :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice	A. C.	Majoration
Edoh Antoine	commissaire police Ppal 3° éch. (indice 1.700)	commissaire police 5° éch.	1800	3 a 7 mois	néant
Kpegba Gaston	commissaire police Ppal 2° éch. (indice 1.600)	commissaire police 4° éch.	1675	1 a 6 mois	4 m 24 jours
Goeh Antoine	commissaire police Ppal 2° éch. (indice 1.600)	commissaire police 4° éch.	1675	1 a 6 mois	4 m 24 jours
Norbert Thomas	commissaire police 4° éch. (indice 1.400)	commissaire police 2° éch.	1425	6 mois	1 a 2 m 12 j
Lawson L. Victor	commissaire police 3° éch. (indice 1.300)	commissaire police 1er éch.	1300	4 m 10 jours	1 a 7 m 6 j
Morouma Gabriel	commissaire police 3° éch. (indice 1.300)	commissaire police 1er éch.	1300	3 m 22 jours	1 a 7 m 6 j
N'Soukpoé T. Alphonse	commissaire police 3° éch. (indice 1.300)	commissaire police 1er éch.	1300	3 m 22 jours	1 a 7 m 6 j
Dossouvi André	commissaire police 3° éch. (indice 1.300)	commissaire police 1er éch.	1300	8 m 10 jours	1 a 7 m 6 j
Malou B. Benoît	commissaire police 2° éch. (indice 1.200)	commissaire police 1er éch.	1300	1 a 6 mois	néant
Adomayakpor Alfred	commissaire police 2° éch. (indice 1.200)	commissaire police 1er éch.	1300	1 a 6 mois	néant
Issa Seydou	commissaire police 2° éch. (indice 1.200)	commissaire police 1er éch.	1300	1 a 6 mois	néant

Art. 2 — En application des dispositions prévues par l'article 165 de l'ordonnance no 11 du 10 juin 1969 susvisée, de l'article 78, premier alinéa du décret no 69-122 du 10 juin 1969 susvisé et de l'article 6 du décret no 69-124 du 12 juin 1969 susvisé, les reclassements prononcés par le présent arrêté prennent effet au point de vue de la solde et des indemnités, pour compter du 1er juillet 1969.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1969
J. Assila

ARRETE N° 60-INT-DSN du 23-9-69 portant reclassement des fonctionnaires du corps des officiers de police.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 instituant une indemnité de risques en faveur des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

ARRETE :

Article premier — Les fonctionnaires de l'ancien cadre des officiers de police régi par le décret no 61-117 du 22 décembre 1961 sont reclassés dans le nouveau corps des officiers de police régi par le décret no 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, conformément aux dispositions prévues par les articles 30 et 78, premier et deuxième alinéas dudit décret, dans les conditions fixées au tableau suivant :

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice	A. C.	Majoration
Gnofam Mani Michel	of. police 1re cl. 3° éch. (indice 1350)	officier police 2° cl. 5° éch.	1350	1 a 6 mois	1 a 7 m 6 j
Ananou Maximin	of. police 1re cl. 3° éch. (indice 1350)	officier police 2° cl. 5° éch.	1350	6 mois	1 a 7 m 6 j
Sognigbe David	of. police 1re cl. 2° éch. (indice 1250)	officier police 2° cl. 4° éch.	1250	2 ans	1 a 7 m 6 j
Ataklo Arnold	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	2 ans	1 a 7 m 6 j
Ayao Edouard	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	2 ans	1 a 7 m 6 j
Hilla Alfred	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	2 ans	1 a 7 m 6 j
Koudama Lucas	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	2 ans	1 a 7 m 6 j
Nyaku Jean	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	2 ans	1 a 7 m 6 j
Porto Rico Mathurin	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	2 ans	1 a 7 m 6 j
Agounke Emmanuel	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	1 an 7 mois	1 a 7 m 6 j
Oseyi K. Alexandre	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	1 a 1 mois	1 a 7 m 6 j
Tchacorom Mani Honoré	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	1 a 1 mois	1 a 7 m 6 j
Gaba John	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	6 mois	1 a 7 m 6 j
Seddor André Bruno	of. police 2° cl. 4° éch. (indice 1050)	officier police 2° cl. 2° éch.	1050	6 mois	1 a 7 m 6 j
Amuzu Gabriel	of. police 2° classe 3° éch. (indice 950)	off. police 2° cl. 1er éch.	950	2 ans	1 a 7 m 6 j
Assogbavi Honorat	of. police 2° classe 3° éch. (indice 850)	officier police stagiaire	900	2 ans	7 m 6 jours
Pana Bayessèm Georges	of. police 2° classe 2° éch. (indice 850)	officier police stagiaire	900	2 ans	7 m 6 jours
Blucktor Emmanuel	of. police 2° classe 2° éch. (indice 850)	officier police stagiaire	900	1 an 1 mois	7 m 6 jours
Aholou Hermann	of. police 2° classe 2° éch. (indice 850)	officier police stagiaire	900	6 mois	7 m 6 jours
Coulibaly Boni Randolph	of. police 2° classe 2° éch. (indice 850)	officier police stagiaire	900	6 mois	7 m 6 jours
Gannyi-Akué Simon	of. police 2° classe 1e éch. (indice 750)	élève officier police	850	8 m 6 jours	néant
Awoudji Alexis	of. police 2° classe 1e éch. (indice 750)	élève officier police	850	8 m 6 jours	néant

Art. 2 — En application des dispositions prévues par l'article 165 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée, de l'article 78, premier alinéa du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé et de l'article 6 du décret n° 69-124 du 12 juin 1969 susvisé, les reclassements prononcés par le présent arrêté prennent effet au point de vue de la solde et des indemnités, pour compter du 1er juillet 1969.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1969

J. Assila

ARRETE N° 61-INT-DSN du 23-9-69 portant reclassement des fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 instituant une indemnité de risques en faveur des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier — Les fonctionnaires de l'ancien cadre des gradés et gardiens de la paix régi par le décret n° 61-117 du 22 décembre 1961 modifié par le décret n° 63-84 du 13 juillet 1963 sont reclassés dans le nouveau corps des gradés et gardiens de la paix régi par le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé, conformément aux dispositions prévues par les articles 70 — 71 et 78, premier et deuxième alinéas dudit décret, dans les conditions fixées au tableau suivant :

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice	A.C.	Majoration
Adjalite Kouma Joseph	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Agbenou Venance	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Agbodjan Jean-Marie	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Dedjeh Paul	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Gbadoe Folly Michel	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Kao Séi Michel	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Lawson Messanvi François	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Meba Adolphe	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Nubukpo William	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Sogoyou Germain	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Tenou Louis	brigadier-chef police 2e éch. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans	1 a 4 m 24 j
Assogba Kodjovi Robert	gardien Paix ppal C.E. (indice 670)	brigadier police 2e échelon	675	2 ans 6 mois	1 a 4 m 24 j
Ameganvi Jean	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Agbagla Félix	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Ananou Emmanuel	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Ahlin Comlanvi Faustin	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Bruce Charles	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Dadjo Raphaël	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Geraldo Saliou Ignace	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Goubyh Samuel	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Gnavo Martin	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Hodanou Benoît	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Issiaka Amadou Mazu	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Koutour Emmanuel	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Mensah Damien	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Occansey Alex	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Sanvee Koffi Paul	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Tekpa Emmanuel	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Rolland Blaise	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 ans	néant
Ajavon Ayi Constant	brigadier police 2e échelon (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	1 a 1 m 22 j	néant
Bodjona Béthuel Lonéra	gardien paix ppal 2e éch. (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 a 6 mois	néant
Tinley Sim	gardien paix ppal 2e éch. (indice 590)	brigadier police 1er échelon	630	2 a 6 mois	néant
Awoussa Kossi Seth	gardien paix ppal 1er éch. (indice 550)	sous-brigadier 7e échelon	590	3 ans	néant
Kouassi André	gardien paix ppal 1er éch. (indice 550)	sous-brigadier 7e échelon	590	3 ans	néant
Nondoh Etienne	gardien paix ppal 1er éch. (indice 550)	sous-brigadier 7e échelon	590	3 ans	néant
Agbodjinou Michel	gardien paix 1re cl. 3e éch. (indice 510)	gardien paix 6e échelon	550	3 a 9 mois	néant
Kotin Dofontien Jean	gardien paix 1re cl. 3e éch. (indice 510)	gardien paix 6e échelon	550	3 a 6 mois	néant
Kolani Ali Gourma	gardien paix 1re cl. 3e éch. (indice 510)	gardien paix 6e échelon	550	3 a 6 mois	néant
Laré Dagou	gardien paix 1re cl. 3e éch. (indice 510)	gardien paix 6e échelon	550	3 ans 6 mois	néant
Laré Balaté	gardien paix 1re cl. 3e éch. (indice 510)	gardien paix 6e échelon	550	3 ans 6 mois	néant
Agba Tombo Paul	gardien paix 1re cl. 3e éch. (indice 510)	gardien paix 6e échelon	550	3 a 1 m 20 j	néant
Dogbé O. Joseph	gardien paix 7e échelon (indice 510)	gardien paix 6e échelon	550	1 an 1 mois	néant
Blandéyé Kédéna	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	3 a 1 m 20 j	néant
Assou Djato	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Attiblé A. Basile	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Batosse Alassani	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Bola Akrolansoga	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice	A.C.	Majoration
Edoh Sassou Henri	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Kaffissiman Benoît	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Katablé Agbéli Daniel	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Katia Atama Simon	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Lamboni Kolani	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Laré Lamboni	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Parbey Epiphanie	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Sagbo Kokou Louis	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Salou Moutarou Bénédictus	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Singliouna Kpatcha	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Akakpo Métchohoun Victor	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Sogan Thomas	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	4 ans	néant
Tchibozo François	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Tohun Tognon Julien	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Tomety Emmanuel	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Yao Siouligui	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans 6 mois	néant
Ably Bidéma	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans	néant
Assou Sébastien	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans	néant
Gbaguidi Tamégnon Sébastien	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans	néant
Paraïzo Akouété Jules	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans	néant
Tchiguillo Akossi	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans	néant
Segbo Tossou	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans	néant
Segla Sotondji Paul	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans	néant
Sodoga Ayivi Anani	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans	néant
Yombe Akon	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	2 ans	néant
Banque Laré	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	1 an 6 mois	néant
Batovi Bakagni	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	1 an 6 mois	néant
Bileza Tétou	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	1 an 6 mois	néant
Logobena Etienne	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	1 an 6 mois	néant
Mamadou Boukari	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	1 an 6 mois	néant
Kombaté Laré	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	1 an 6 mois	néant
Mitokpe Dossa Toussaint	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	1 an	néant
Hounkpe Mégan	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	6 mois	néant
Karimou Lamidi	gardien paix 1re cl. 2e éch. (indice 470)	gardien paix 5e échelon	510	6 mois	néant
Kataoua Jean	gardien paix 1re cl. 1er éch. (indice 430)	gardien paix 4e échelon	470	2 ans 6 mois	néant
Akote Koutoumba	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	7 ans 6 mois	néant
Ahouandjinou Michel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	5 a 10 m 15 j	néant
Kolo Basile	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	5 ans	néant
Dadjo Antoine	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	5 a 6 mois	néant
Sossou Kadjoyima	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	4 a 6 mois	néant
Agberessi Issa	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	4 ans	néant
Adjahouinou Michel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 10 mois	néant
Aokpe Komlan Boniface	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Ouro Tchero Amidou	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Kaboua Abalo	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Bassabi Bonfoh Adam	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Karsona Kontré	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Laré Parou	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Moevi Isaac	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Sago Katassé Jean-Marie	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Tchami François	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Ywassa Germain	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 6 mois	néant
Parquet Toi Boniface	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 1 m. 8 j.	néant
Samari Yaya	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Sintou Bakou	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Takona Gabriel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Tchandikou Napo	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Tchao Kpessilo	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Tchindo Elias Pierre	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Awanyoh Mathias	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 20 jours	néant
Adalbert Patrice Koffi	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 20 jours	néant
Ametoglo Nestor	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 20 jours	néant
Bodjona Aléwa Noël	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 20 jours	néant
Segbaya K. Emmanuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 20 jours	néant
Ekuhoho Emmanuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 a. 11 m. 12 j.	néant
Akakpo Robert	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Alassani Derman	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Alognon Antoine	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Ayama Gaston	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Bamela André	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Banabaya Simon	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Bitassa Benoît	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice	A. C.	Majoration
Botchona Kaou	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Djoma Djobi Sébastien	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Edorh Christophe	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Essobiyou Stéphan	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Gniliguiba A. Daniel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Kama Etienne	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Kpandja Tchin	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Katchame Madaria	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Kpanté Mama	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Komi Karoh	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Koulekey Joseph	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Lamboni Konabiébé Mathias	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Lakougnon Antoine	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Laré Lamboni	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Olympio Joseph	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	3 ans 3 mois	néant
Agba Nikabou	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Abou Dermann	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Adjamgba Ayithey Théophile	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Agbékponou Komi Théodore	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Agbognito Damien	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Agbolo Afangbom Martin	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Agbovon Komi Etienne	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Agnindé Maraté Innocent	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Ahou Apollinaire	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Amétépé K. David	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Atakli Gédéon	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Attisso John	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
d'Almeida Ayi Aloysius	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Baféï Bilakékadé Pierre	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Baga Namba Jean-Marie	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Bassogola Guétaba	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Bougonou Ali Jean	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Djibirine Taïrou	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Djifanou Koussi Emmanuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Donor Kossi Polycarpe	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Dossou Marcellin	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Douga Kodjo Frédéric	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Edjossan P. Benoît	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Gado Thomas	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Gbati Moussa Benoît	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Gbodui Moïse	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Gotoma Ganzoa Robert	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Honkou Komlan Fidélis	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Hounguia François	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Kalioua Etienne	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Kanaté Kpélor Benoît	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Kondo Théophile	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Lamboni Lanceuadjo Laurent	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Lawson Latévi Emmanuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Lékézime Atéodé Théodore	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Mensah Doghé Jacob	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Midékor Paulin	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Modjo Messan Joseph	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Nandoma Comlan Mohamed II	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
N'Baloula Bikonika	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Nénonéné Sylvanus	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Nomagnon K. Samuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Palanga Milézime Jean-Baptiste	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Salou Nouréni Mensah Bénédictus	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Semabia K. Christophe	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Sogoyou Békéti Bernard	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Sohoungbé Akoha Valentin	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Soulé Boukari	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Tchendié T. Albert	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Toffa Patrick	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Vonor Kossivi Charles	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Woaklatsi Ferdinand	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 6 mois	néant
Ouenum Pascal	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an 5 mois	néant
Agegee Vincent	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Atipou Jacques	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Adzima Fidèle	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Agblé Maximilien	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice	A.C.	Majoration
Agbégnigan Bernard	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Adjétey Jean-Marie	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Akakpo Louis	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Améganvi Charles	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Abbey Christophe	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Agbovi Linus	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Adonou Atsou Louis	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Amouzou Georges	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Alemawo Emmanuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Atsu Jean	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Amégan Victor	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Amouzou Emmanuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Amessoudji Gilbert	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Dokoé Ehofia Daniel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Dutsé K. Emmanuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Essiomlé Koffi Alfred	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Fumey Erasmus	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Idoh Mawouvi Etienne	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Johnson François	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Hounsihoé André	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Lamboni Augustin	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Lodonou Emmanuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Kodjovi K. Céphas	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Mensah-Daku Amébédé Andréas	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Nyalevo Eilfried	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Nayo Céphas	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Touléassi Nelson	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Ossa Victor	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Obympé Adolphe	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Sémadégbé Emmanuel	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Yakpo Etienne	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Zakli Victor	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Zobinou Victor	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	1 an	néant
Agbélessessi William	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	2 ans 4 mois	néant
Megbénou Gérard	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	6 mois	néant
Sanvi Komi Georges	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	5 mois 10 j	néant
Bodjona Simon Théodore	gardien paix 2e cl. 4e éch. (indice 390)	gardien paix 3e échelon	430	4 mois	néant
Apélété Benjamin	gardien paix 2e cl. 3e éch. (indice 350)	gardien paix 2e échelon	390	2 ans	néant
Sonou Abalo Faustin	gardien paix 2e cl. 3e éch. (indice 350)	gardien paix 2e échelon	390	2 ans	néant
Folivi Gilbert	gardien paix 2e cl. 3e éch. (indice 350)	gardien paix 2e échelon	390	2 ans 1 mois	néant
Afan Jules	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Abalo Emmanuel	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Abalo Pascal	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Ahianlé K. Séraphin	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Ahomekou Edouard	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Assih Marc Jean	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Atakora Téo	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Awizoba Komi Rémy	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Ayidi Pierre	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Békéti B. Bernard	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Bowli Arnold	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Djadja M. Frantz	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Djona M. Adolphe	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Elitcha Augustin	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Koglo Kossivi Abiathar	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Lotsi John	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Malou B. Bertin	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Messeko Albert	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
N'Kuakoo Pierre	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
N'Zonou Delphin	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Péklé Nathaniel	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Soh K. Séraphin	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Somenou Mathias	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Sondoh Georges	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Yomo Samuel	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Bansah Emmanuel	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	10 mois 14 j.	néant
Lassey Hubert	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	néant	néant
Thovor Ayaovi Claude	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	néant	néant
Katchaou Benoît	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Kingbédé Jean	gardien paix 2e cl. 2e éch. (indice 310)	gardien paix 1er échelon	350	2 ans	néant
Agodé K. Louis	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 11 mois	6 mois
Akakpo Roger	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 11 mois	6 mois

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Indice	A.C.	Majoration
Dakétsé Timothée	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 11 mois	6 mois
Badagbor Simon	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 11 mois	6 mois
Kombaté T. Clément	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 11 mois	6 mois
Kogbé Seth	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 11 mois	6 mois
Nouwozan Patrice	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 11 mois	6 mois
Abobo Assou	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Agbessi K. François	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Akovi Dovi	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Anyomi Louis	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Apéto Gabriel	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Awidomassé Moussou	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Bati Comlan	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Comada Dénis	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Dakétsé Nicolas	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Doh Benjamin	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Gnofam Gbati	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Kakassa Jean	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Laté Koffi	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Lawson Alfred	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Lokoh Roger	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Moussou Henri	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Ouro Gbéléou Tchaa	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 2 mois	6 mois
Banawai Etienne	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Akakpo Espoir	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Akpabli T. Emmanuel	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Ali Farno	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Assih Céphas	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Banassim Jean-Claude	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Bruce K. Eben-Ezer	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Dogo Sébastien	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Ezoukounawo Jean	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Folly Etienne	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Heekpo Patrice	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Kpatcha Emmanuel	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Kpetsu K. Samuel	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Malou Etienne	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Namadou Abdoulaye	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Okpokou Laurent	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Sokpoli Léonard	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Tagba T. Elias	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Tchakpala Patrice	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Toi Dinanéboutcho	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Hiamabé K. G. Goddard	gardien paix 2e cl. 1er éch. (indice 270)	élève gardien paix	300	1 an 1 mois	6 mois
Kangnigan Charles	gardien paix 2e cl. 1er éch. stag. (indice 270)	élève gardien paix	300	9 mois 18 j	6 mois

Art. 2 — En application des dispositions prévues par l'article 165 de l'ordonnance no 11 du 10 juin 1969 susvisée, de l'article 78, premier alinéa du décret no 69-122 du 10 juin 1969 susvisé et de l'article 6 du décret no 69-124 du 12 juin 1969 susvisé, les reclassements prononcés par le présent arrêté prennent effet au point de vue de la solde et des indemnités, pour compter du 1er juillet 1969.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1969

J. Assila

Annulations et ouvertures de crédits

N° 62/INT-STCS du 23-9-69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1969 :

Chapitre II — Sce d'administrat. régionale (personnel) —

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 115.000

Art. 3 — Indtés. grati. et rembt. de frais 225.000

Art. 4 — Indtés. aux régisseurs et collecteurs et contrôleurs de recettes 40.000

Chapitre III — Sce d'administrat. régionale (matériel) —

Art. 9 — Frais d'élection 50.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 1 — Enseignement et sports 60.000

Art. 3 — Dispensaires 50.000

540.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1969 :

Chapitre IV — Sce des travaux régionaux (personnel) —

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire 40.000

Art. 3 — Indtés. et gratifications diverses 5.000

Chapitre V — Dépenses diverses de matériel et travaux d'entretien. —

Art. 1 — Entretien des routes et ponts 410.000
Chapitre X — Dépenses diverses —
Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 69.000
Art. 6 — Versement au B.G. des retenues de taxe progressive 16.000

540.000

Recrutement

N° 56/INT/CGC du 22-9-69 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de circonscription de 1re classe — échelon 3 — indice 395, l'ex-gendarme Amouzoukpè Emmanuel, classe 1961 — en remplacement du gardien Atebéna Sangui, décédé le 17 juin 1969.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

Promotion

N° 57/INT/CGC du 22-9-69 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après, et pour compter du 1er octobre 1969 :

Pour le grade de maréchal-des-logis

Les gardiens de circonscription de 1e classe :
Pessang Babié n° matricule. 034 échelon 5 indice 650
Kolani François n° matricule 037 échelon 5 indice 650
Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Détachement-Nomination

N° 65-D-bis-INT-STCS du 23-9-69 — M. Atoutonou Emmanuel, adjoint administratif principal 2e échelon, secrétaire du conseil de circonscription de Sokodé, est détaché auprès de la délégation spéciale de la commune de Palimé, pour servir en qualité de secrétaire de mairie.

Le traitement de M. Atoutonou sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

M. Edorh Clément Théophile, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon, de retour de congé administratif, est nommé secrétaire du conseil de la circonscription de Sokodé, en remplacement de M. Atoutonou appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Edorh sera imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Affectation

N° 65-D-INT-STCS du 22-9-69 — Mme. Ali Anne, née Botré, animatrice sociale de 3e catégorie échelle A en service au ministère de l'intérieur est remise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1er octobre 1969.

Le traitement de l'intéressée restera imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1 jusqu'au 31 décembre 1969.

Secrétaire de chef de canton

N° 64-D-INT-APA du 12-9-69 — Est constatée, pour compter du 1er août 1969, la démission de ses fonctions offerte par M. Gnandjoa Gouma Michel, secrétaire du chef de canton de Nanergou.

M. Kombaté S. André est nommé, pour compter du 1er août 1969, secrétaire du chef de canton de Nanergou (circonscription administrative de Dapango) en remplacement de M. Gnandjoa Gouma Michel, démissionnaire.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Autorisations de paiement

N° 628-D-MFEP-F du 1-9-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 UTB — Lomé, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs cfa en application des dispositions de l'article 5 de la convention du 6 juillet 1968 passée entre la République togolaise et l'ASECNA pour l'étude en vue de la construction d'une aérogare sur l'aérodrome de Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1968, chapitre 8, article 1, paragraphe 6, rubrique c.

N° 673-D-MFEP-F du 19-9-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre du fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), à son compte n° 43.117 à la banque internationale pour le commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire (BI CI CI), 16, avenue Barth Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire), de la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1969 au budget de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3.

N° 674-D/MFEP/F du 19/9/69 — Est autorisé le paiement par virement au profit du bureau de l'assistance technique des Nations Unies, à son compte « UNDP Contributions Account » n° 8194 BNP à Lomé, de la somme de NEUF CENT QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (942.270) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux frais locaux de subsistance des experts du programme ordinaire d'assistance technique pour l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 35, article 15.

N° 675-D/MFEP/F du 19/9/69 — Est autorisé le paiement en faveur du programme des Nations Unies pour le développement, de la somme de 7.500 dollars US soit 1.613.868 frs cfa détaillée comme suit, au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1969:

1. — Assistance technique

3.250 dollars US soit 806.934 Frs cfa au compte « UNDP Contributions Account (Technical Assistance) », Chase Manhattan Bank 825 United Nations Plaza New York, N.Y. 10.017.

2. — Fonds spécial

3.250 dollars US soit 806.934 Frs cfa au compte « UNDP Contributions Account (Spécial Fund) », Chemical Bank New York Trust United Nations Branch New York, N.Y. 10.017.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1969, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

N° 679-D/MFEP/F du 19/9/69 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) à son compte n° 458-518-8 ouvert à la banque royale du Canada 1040 rue Ste Cathérine Ouest à Montréal Canada, de la somme de 8.563 dollars US soit 1.975.698 francs cfa, au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1969.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3.

N° 681-D/MFEP/F du 19/9/69 — Est autorisé le paiement en faveur de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, à son compte ouvert à la Lloyds Bank Europe Limited Genève (Suisse), de la somme de 3.810 dollars US soit 947.547 francs cfa, au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1969.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1969, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

N° 682-D/MFEP/F du 19/9/69 — Est autorisé le paiement en faveur du bureau international du travail à Genève, à son compte n° 1 à la Irving Trust Company, I Wall Street, New York 10.015 N.Y. de la somme de 27.395 dollars US soit 6.813.137 francs cfa, au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1969.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en régularisation du virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

N° 683-D/MFEP/F du 19/9/69 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la somme de 14.200 dollars US soit HUIT CENT VINGT MILLE QUINZE (820.015) francs cfa, à virer à son compte UNESCO n° 2 Chase Manhattan Bank Rokfeller Center Branch New York, N.Y. 10.020 au titre de la contribution du Togo année 1969 au budget de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

N° 684-D/MFEP/F du 19/9/69 — Est autorisé le paiement en faveur de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales africaines (URTNA) à son compte n° 950.031 ouvert à l'union sénégalaise de banque à Dakar, de la somme de 10.000 dollars US soit 2.476.375 francs CFA, au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3.

N° 689-D/MFEP/F du 25/9/69 — Est autorisé le paiement en faveur de l'association pour le développement de l'enseignement technique outre-mer (ADETOM), de la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1969.

Cette somme sera mandatée au nom du secrétaire général de ladite association et virée au compte courant postal n° 14154-76 Paris.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3.

N° 690/D/MFEP/F du 25-9-69 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar, compte n° 510/U ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar, de la somme de cent cinq mille (105.000) francs, au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1969.

La dépense est imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1969.

N° 691/D/MFEP/F du 25-9-69 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation internationale de police criminelle, compte n° 31.899 auprès du Crédit Lyonnais à Genève, de la somme de 2730 francs suisses soit 156.982 francs cfa, au titre de la contribution du Togo année 1969 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la BCEAO-LOME.

N° 692-D/MFEP/F du 25/9/69 — Est autorisé le paiement en faveur du secrétaire général de l'union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1212 Genève 20 (Suisse) CCP n° 12-50, de la somme de 379,95 francs suisses soit 21.938 francs cfa, au titre des intérêts moratoires dus sur la part contributive du Togo à cet organisme année 1967, période du 1er janvier au 11 avril 1969.

La dépense, imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1969 sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la BCEAO — Lomé.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 302-MFEP/MF/CR du 15/9/69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Dagan Anselme, chef débarcadère de 2e classe 4e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale (DEUX CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (202.976) francs l'an au titre de ses enfants du 1er au 3e rang ci-après désignés :

Juliette, née le 30 juillet 1940
Florentine, née le 1er septembre 1943
Marcel, né le 31 juillet 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT MILLE TROIS CENTS (20.300) francs pour compter du 1er août 1969.

N° 303-MFEP/MF/CR du 15/9/69 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossavi Tahoua, brigadier 2e échelon des douanes du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 38 % des émoluments de base correspondant à l'indice 470 pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à SOIXANTE DOUZE MILLE NEUF CENT QUARANTE (72.940) francs pour compter du 1er janvier 1969.

M. Dossavi Tahoua pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1969, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akossoudé, née en 1951
Dewanou, né le 22 novembre 1951
Naégbé, née le 22 novembre 1951
Barnabé, né le 11 juin 1956
Pierre, né le 17 mars 1966
Jean, né le 27 mars 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 222/MFE/MF/CR du 18 juin 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 304-MFEP/MF/CR du 15/9/69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Akpa Félix, infirmier principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale pour compter du 8 août 1969 au titre de son 5e enfant Monique, née le 8 août 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (45.932) francs pour compter du 8 août 1969.

N° 305/MFEP/MF/CR du 15/9/69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Lawson Raphaël, sous-inspecteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale pour compter du 1er août 1969 au titre de son 6e enfant Philippe, né le 13 mai 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT HUIT MILLE SOIXANTE QUATRE (88.064) francs pour compter du 1er août 1969.

N° 306/MFEP/MF/CR du 15/9/69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Lawson Eliab, infirmier principal de 2e classe du corps du personnel de la santé publique (indice 591, pourcentage 53%) en retraite, décédé le 26 juin 1968, ci-après désignés :

Gladys, née le 22 septembre 1962
Frieda, née le 3 janvier 1964
Léopold, né le 14 mai 1964

une pension d'orphelin fixée à VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (29.848) francs l'an pour compter du 25 août 1968.

Payables juqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avan-

tages familiaux prévus par les textes en vigueur, ainsi que le montant des arrérages de pension dûs pendant le mois de juin 1968 à M. Lawson Eliab, seront versés entre les mains de Mme Patience Anani, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

N° 310-MFEP-MF-CR du 19/9/69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbetou Babouane (née Yofiegue), épouse de M. Gbetou Kombaté Djeng, ex-gendarme de 2e classe 9e échelon n° mle 1.750 (indice 550, pourcentage 42 %), décédé le 5 août 1968 une pension de veuve au taux annuel de quarante sept mille cent soixante douze (47.172) francs pour compter du 1er septembre 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille quatre cent trente six (9.436) francs cfa l'an pour compter du 1er septembre 1968 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Gbetou, né le 3 juillet 1952
Metri, né le 14 février 1956
Yendan, né le 4 novembre 1958
Tampali, né le 27 février 1963
Fangtièb, né en 1965
Minguétoute, né le 27 mars 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Yanboua Lène, chargé de leur tutelle.

N° 311-MFEP-MF-CR du 19/9/69 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mitchikpe Anani, brigadier de classe exceptionnelle des douanes du Togo est revisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1er octobre 1968.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatre mille cent soixante seize (164.176) francs pour compter du 1er octobre 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mitchikpe Anani, pour compter du 1er octobre 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Daniel, né le 26 septembre 1942
Bernadette, née le 5 septembre 1946
Bruno, né le 6 octobre 1948
Julienne, née le 14 janvier 1950
Benoît, né le 22 mars 1951
Etienne, né le 24 décembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante et un mille quarante quatre (41.044) francs pour compter du 1er octobre 1968.

M. Mitchikpe Anani pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 13 juin 1953
Anriette, née le 16 juillet 1953
Agathe, née le 5 février 1954
Odette, née le 17 mai 1956
Justine, née le 18 septembre 1956
Françoise, née le 10 octobre 1956
Joseph, né le 1er mai 1957
Nestor, né le 16 février 1960
Vincent, né le 20 octobre 1960
Sylvain, né le 17 février 1962
Romain, né le 9 août 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 368-MFE-MF/CR du 29 novembre 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 312-MFEP-MF-CR du 19/9/69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Aghey Antoine, agent de maîtrise principal 2e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, est porté de 15% à 20% de sa pension principale pour compter du 1er juillet 1969 au titre de son 5e enfant Léopold, né le 12 juin 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante quatre mille trois cent vingt (54.320) francs pour compter du 1er juillet 1969.

N° 314-MFEP-MF-CR du 19/9/69 — M. Kindozou Abikou Nicolas, brigadier 2e échelon des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 9e enfant Toussaint, né le 1er novembre 1968.

N° 315-MFEP-MF-CR du 19/9/69 — M. Kpossi Houédanou brigadier-chef 3e échelon des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 12e enfant Blaise, né le 3 février 1969.

N° 316-MFEP-MF-CR du 19/9/69 — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 60%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à soixante treize mille cinq cent douze (73.512) frs. l'an pour compter du 10 juillet 1965, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Banabaya Basseré, sodat de 1re classe 5e échelon n° mle 82.565 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Par application des dispositions des articles 30 et 32 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 19 juillet 1965 au 18 juillet 1968.

N° 318-MFEP-MF-CR du 25/9/69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de deux cent quarante quatre mille quatre cent vingt huit (244.428) francs cfa payable comme suit :

— cent quatorze mille vingt (114.020) francs cfa sur les fonds de l'Etat français ;

— cent trente mille quatre cent huit (130.408) francs cfa sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er juillet 1969 à M. Bilakinam Michel, adjudant 3e échelon n° mle 063 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

M. Bilakinam Michel pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 15e rang) ci-après désignés :

Dieudonné, né le 16 janvier 1955
Léontine, née le 29 septembre 1957
Léopold, né le 6 mars 1959
Siméon, né le 19 février 1960
Fernado, né le 20 mai 1961
Urbain, né le 24 mai 1961
Charles, né le 4 novembre 1962
Martine, née le 11 novembre 1964

Tandinaka, née le 11 août 1965
Roger, né le 24 décembre 1965
Christine, née le 11 juin 1966
Jean, né le 4 décembre 1967
Sylvain, né le 5 février 1968
Yvonne, née le 25 juin 1968
Yvette, née le 20 novembre 1968.

Affectation

N° 678-D-MFEP-F du 19/9/69 — MM. Djalongue Innocent et Sonhaye Nadjombé, respectivement secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon et adjoint administratif principal 2e échelon, sont remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affectés au ministère de l'intérieur.

Le traitement des intéressés est imputable au budget général, chapitre 14, article 5.

Allocation viagère

N° 319-MFEP-MF-FR du 25/9/69 — Une allocation viagère annuelle de soixante mille cinq cent cinquante deux (60.552) francs est accordée à M. Fare Michel, agent permanent de 4e catégorie échelle A, précédemment en service à la subdivision TP de Lama-Kara, qui a accompli 24 ans 11 mois de services effectifs au 31 décembre 1968 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1.722-MFP du 21 novembre 1968.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1er janvier 1969, est imputable au budget général.

Débets

N° 317-MFEP-F du 19-9-69 — M. Eklou Désiré, agent permanent de 6e catégorie, directeur du centre régional d'information de Tabligbo, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de trois cent vingt mille cinq cent trente (320.530) frs, représentant le montant de son détournement au préjudice de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO).

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit de l'EDITOGO et des précomptes au montant mensuel de dix mille (10.000) francs, seront effectués sur son salaire jusqu'à concurrence de la somme due.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 10/MEN-DET du 22 septembre 1969 portant autorisation d'ouverture d'un institut d'enseignement commercial au sein de l'institut d'études secondaires John F. Kennedy, sis à Sokodé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 653/E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo :

Vu la demande du 14 septembre 1969 formulée par M. Badji Napo Cyprien ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'enseignement technique au Togo ;

Approuvé par l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

ARRETE :

Article premier. — Une autorisation d'ouverture d'un institut d'enseignement technique commercial privé à Sokodé est accordée à M. Badji Napo Cyprien.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1969

Pour le ministre de l'éducation nationale absent :

Le ministre du commerce chargé de l'expédition des affaires courantes,

N. Gbegbéni

Nominations

N° 9-MEN du 22-9-69. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Tétékpoé Raymond, la décision n° 44-MEN du 6 mars 1969 portant sa nomination.

M. Gnon Abdouhamane, professeur licencié de 3e classe 2e échelon stagiaire nouvellement affecté au Lycée de Sokodé est nommé proviseur dudit établissement, en remplacement de M. Tétékpoé Raymond appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 29 septembre 1969.

N° 139-D-MEN du 24/9/69 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement :

M. Améla Nicolas, inspecteur de l'enseignement primaire de 3e classe 3e échelon, précédemment en service dans la circonscription pédagogique de Dapango est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription pédagogique de Sokodé (Résidence Sokodé).

M. Kambia Etienne, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, de retour d'un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure de Saint-Cloud est chargé des fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire dans la circonscription pédagogique de Dapango (Résidence Dapango).

M. Tchona Jérôme, instituteur de 2e classe 2e échelon, de retour d'un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure de Saint-Cloud est nommé directeur du cours normale de Lama-Kara (Résidence Lama-Kara).

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 145/D/MEN du 26-9-69 — M. Tétékpoé Raymond, professeur certifié de 3e classe 4e échelon, en service au Lycée de Sokodé est affecté au collège moderne de Palimé en qualité de principal de cet établissement.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 377/MFP du 6-9-69 — Les moniteurs permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel de monitorat (promotion 1968) sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de moniteurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1969 :

Akakpo Komla Daniel, moniteur permanent 5e catégorie échelle A.

Améla Hermann, moniteur permanent 5e catégorie échelle A.

de Medeiros Joad Arthur, moniteur permanent 5e catégorie échelle A.

Huenissan Eben-Ezer, moniteur permanent 5e catégorie échelle A.

Ibrahima Limantoma, moniteur permanent 5e catégorie échelle A.

Kouvahé Foli Victor, moniteur permanent 5e catégorie échelle A.

Djibril Traoré Aboubakar, moniteur permanent 5e catégorie échelle A.

Aila Sévérin, moniteur permanent 4e catégorie échelle A.

Kalipé Innocent, moniteur permanent 4e catégorie échelle A.

Kpové Edoh Pascal, moniteur permanent 3e catégorie échelle A.

Kassé Patrice, moniteur permanent 3e catégorie échelle A.

Bouwem-Toyi Benjamin, moniteur permanent 3e catégorie échelle A.

Krouladé Gabriel, moniteur permanent 3e catégorie échelle A.

Kponvi Florent, moniteur permanent 3e catégorie échelle A.

Passah Yao Henri, moniteur permanent 3e catégorie échelle A.

Sekeh Vitus, moniteur permanent 3e catégorie échelle A.

Kpéto, née Dossou Clémentia, monitrice permanente 3e catégorie échelle A.

Amadou Issaka, moniteur permanent 2e catégorie échelle A.

Gnofam Koffi Ferdinand, moniteur permanent 2e catégorie échelle A.

Péréki, née Kambia Louise, monitrice permanente 3e catégorie échelle A.

Alassani Morou, moniteur permanent 2e catégorie échelle A.

Bamana André, moniteur permanent 2e catégorie échelle A.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1er juillet 1969.

N° 378-MFP du 6/9/69 — MM. Kusiaku Yao Jonathan et Amadoto Christian Koffi, titulaires du diplôme de l'école des assistants d'élevage de Bamako (Mali) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs adjoints d'élevage de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chap. 20, art. 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 384-MFP du 9/9/69 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

chapitre 26, article 4, paragraphe 4 du budget général

Alassounouma Boumbéra Pascal, titulaire de la licence ès-lettres et du certificat de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général

Djéguéma Koffi, titulaire de la licence ès-lettres.

chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général

Allaga Kodégui Pierre, titulaire de la licence ès-lettres et du certificat de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 385-MFP du 9/9/69 — Les candidats dont les noms suivent sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

Gaba Etienne, titulaire du « general certificate of education examination » et du « teacher's certificate A » ;

Instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550)

Madjaliwa Mafamba Sylvestre, titulaire du « general certificate of education ».

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 388-MFP du 10-9-69 — MM. Samari Adam, Adabi Anadé Akpo et Amouzou François, secrétaires d'administration de 2e classe 4e échelon, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études de l'école nationale des services du trésor de Paris sont rayés du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégrés dans celui du personnel du trésor en qualité d'inspecteurs de 2è classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1.100).

Ils conservent les anciennetés suivantes:

MM. Samari et Adabi : 1 an et 6 mois ;

M. Amouzou : 1 an 6 mois et 3 jours.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1969 en ce qui concerne MM. Samari et Adabi et du 4 juillet 1969 en ce qui concerne M. Amouzou.

N° 389-MFP du 12-9-69 — M. Gnon Abdouhamane, titulaire du diplôme d'études supérieures de géographie et de la maîtrise de géographie est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3è classe 2è échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 390/MFP du 16/9/69 — M. Apédo Komi Alfred, titulaire du diplôme du centre international de formation statistique de Yaoundé (section agent technique) est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 393/MFP du 19/9/69 — M. Soher Pierre, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon, titulaire du diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer (section administration générale, catégorie B) est nommé attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100).

M. Soher conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 26 juillet 1969.

N° 394/MFP du 19/9/69 — M. Kéziré Idrissou, mécanicien permanent de 5e catégorie échelle C, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des ouvriers des travaux publics (catégorie D) :

15-8-65 — ouvrier ordinaire 1er échelon (indice 270)
15-8-67 — ouvrier ordinaire 2e échelon
15-8-69 — ouvrier ordinaire 3e échelon.

M. Kéziré conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 395/MFP du 19/9/69 — M. Kpotchie Kouami Mathias, agent permanent de 6e catégorie, titulaire du diplôme du centre d'études tekhne de Bruxelles est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent spécialisé (spécialité dessinateur-calqueur catégorie D) :

1-1-62 — dessinateur-calqueur ordinaire 1er échelon (indice 270) + AC 5 m 17 jours

14-7-63 — dessinateur-calqueur ordinaire 2e échelon-AC néant

14-7-65 — dessinateur-calqueur ordinaire 3e échelon

14-7-67 — dessinateur-calqueur ordinaire 4e échelon.

M. Kpotchie conserve son affetation actuelle.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 396/MFP du 19/9/69 — MM. Aouissa Sama Christophe, Kpeglo Gabriel et Affognon Kouakouvi Richard, titulaires du diplôme d'études agricoles tropicales des établissements d'enseignement agricole de Bingerville sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisations

N° 392-MFP du 16/9/69 — M. Akpalo K. Venance, assistant social de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er juin 1968 — AC : un an.

M. Akpalo est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er juin 1969 (ancienneté épuisée).

N° 397/MFP du 20/9/69 — M. Tchamsi Adji Charles, adjoint technique de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 septembre 1968 — AC : un an.

M. Tchamsi est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 16 septembre 1969 (ancienneté épuisée).

Nomination

N° 376-MFP du 6/9/69 — M. Samari Adam, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon est nommé adjoint au directeur de la fonction publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 1438-D-MFP du 5/9/69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 9 du budget général) :

Employés de bureau

5e catégorie échelle A

Kassime Soaliou
Salla Jean,
titulaires du B.E.P.C.

mécanographe permanent

3e catégorie échelle A

Géraldo Achirou

Employé de bureau

4e catégorie échelle A

Awadé P. Ernest

dactylographe permanente

3e catégorie échelle A

Lawson Cathérine.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1472-D-MFP du 10/9/69 — Les agents temporaires ci-après désignés sont définitivement engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39) :

topographes permanents

3e catégorie échelle A

Avomenou K. Maurice
Kidja A. Blaise
N'kuako K. Marcus.

aides-prospecteurs permanents

3e catégorie échelle A

Batiribia K. Benjamin
Gnininvi N'Konou Paul
Kpanake T. Kossi
Wognui S. Théophile.

chef d'équipe permanent

3e catégorie échelle A

Ekpetchou Agbédohou Stanislas.

mécanicien permanent

3e catégorie échelle A

Gnadame Yentourdjoa.

chauffeurs permanents

3e catégorie échelle A

Adam Aboudoulahime
Amouzou Mawouena Kwami
Anika S. Edouard
Bassa Yao
Dolais Kabouré Kodjo
Eroubou Idrissou Safiou
Yovodevi A. Jacques.

aides-soudeurs permanents

2e catégorie échelle A

Apetogbor M. Benjamin
Aziagnon K. Basile
Toffan Aboflan.

La prime d'ancienneté des intéressés sera calculée compte tenu de la date de leur engagement comme agents temporaires.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1473/D/MFP du 10-9-69 — M. Maman Séibou Soulé est engagé en qualité d'électricien permanent de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1474/D/MFP du 10-9-69 — Mlle Babanam Josephine est engagée en qualité de monitrice permanente de 3e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1492-D-MFP du 15/9/69 — M. Bamali Marcel est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 3e catégorie échelle A. et mis à la disposition du ministre de la fonction publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1521/D/MFP du 16-9-69 — Mme Blaevoet Marguerite Marie en religion Sœur Marie-Jean, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, est engagée en qualité d'infirmière puéricultrice au salaire mensuel de vingt-sept mille (27.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1522/D/MFP du 16-9-69 —Est et demeure rapportée la décision n° 430/MTAS du 7 août 1965 portant engagement de Mlle Agbodjan Cyriaque en qualité d'agent d'administration.

Mlle Agbodjan Cyriaque, titulaire du diplôme d'éducation des adultes délivré par la République Fédérale d'Allemagne, est engagée en qualité d'animatrice sociale permanente de 3e catégorie échelle A et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 1er avril 1965.

La situation administrative de l'intéressée est régularisée comme suit :

1-4-65 — 3e A
1-1-67 — 3e B
1-7-68 — 3e C (A.C. 3m).

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1523/D/MFP du 16-9-69 — Mme Harlley Philomène (née Johnson) est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (crédits fonds travaux).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature

---

N° 1524/D/MFP du 16-9-69 — M. Anthony Innocent Lucas Koffi est engagé en qualité de dessinateur permanent de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (crédits fonds des travaux) en remplacement de M. Awoumey Boniface licencié.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature

---

N° 1525/D/MFP du 16-9-69 — M. Ato Mensavi Louis est engagé en qualité de mécanicien-diéséliste de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1526/D/MFP du 16-9-69 — Mme Quadjovie, née Lefebvre Françoise Colette, infirmière diplômée d'Etat est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de vingt-sept mille (27.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 1534/D/MFP du 18-9-69 — Mme Kpodar Anne-Marguerite, titulaire du diplôme du centre d'études sociales d'Afrique Occidentale est engagée en qualité d'employée de bureau de 4e catégorie échelle A et mise à la disposition du Président de la République.

Le salaire de l'intéressée sera imputable sur le chapitre 6, article 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1969.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1535/D/MFP du 18-9-69 — Mlle Télou Ginette est engagée en qualité de standardiste permanente de 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du président de la République (chapitre 6, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1536/D/MFP du 19-9-69 — Mlle Mamadou Adédjouma Sifaou est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1537/D/MFP du 19-9-69 — M. Gnimavo Kossi Pierre est engagé en qualité d'employé de bureau de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1538/D/MFP du 19-9-69 — M. Ayi Koffi Gabriel est engagé en qualité de surveillant des eaux et forêts de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 1er janvier 1961, date à laquelle il a été engagé comme agent journalier.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1547/D/MFP du 20-9-69 — M. Niguita Robert est engagé en qualité de dactylographe permanent de 3e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (crédits fonds travaux).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques d'échelon

N° 1529/D/MFP du 16-9-69 — Mme Abalo, née Mensah Adjélé Irène, institutrice adjointe de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevée au 3e échelon de son grade pour compter du 20 janvier 1969.

N° 1530/D/MFP du 16-9-69 — Mme Placca, née Agbémégnan Marguerite, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevée au 3e échelon de son grade pour compter du 1er février 1969.

Régularisation de situation administrative

N° 380/D/MFP du 9-9-69 — La situation administrative de M. Foadey Augustin, instituteur du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service détaché au Sénégal, admis au certificat d'aptitude pédagogique en 1962, est régularisée ainsi qu'il suit :

1-1-63 — instituteur de 2e classe 1er échelon
1-1-65 — instituteur de 2e classe 2e échelon
1-1-67 — instituteur de 2e classe 3e échelon
1-1-69 — instituteur de 2e classe 4e échelon.

N° 399-MFP du 20-9-69 — La situation administrative de M. Gbégnédji Mathias, contremaître du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est régularisée comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1.1.62 — contremaître adjoint 1er échelon + AC 11 a 2 m 6 j.
1.1.62 — contremaître adjoint 2e échelon + AC 9 ans 2 m 6 j.
1.1.62 — contremaître adjoint 3e échelon + AC 7 a 9 m 6 j.
1.1.62 — contremaître adjoint 4e échelon + AC 5 a 9 m 6 j
1.1.62 — contremaître 1er échelon + AC 3 ans 9 mois 6 jours.
1.1.62 — contremaître 2e échelon + AC 1 an 9 mois 6 jours.
25.2.62 — contremaître 3e échelon + AC néant
1.7.64 — contremaître principal 1er échelon
1.7.66 — contremaître principal 2e échelon
1.7.68 — contremaître principal 3e échelon.

Admissions

N° 1461/D/MFP du 9-9-69 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct ouvert par arrêté n° 272/MFP du 23 juin 1969 pour le recrutement de perforeurs-vérifieurs du cadre des agents spécialisés de la statistique :

Agbodjan Benoît — Egblétanyé Edouard.
Eklou Naté François

N° 1509/D/MFP du 16-9-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de cinq agents d'exploitation des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 265/MFP du 21 juin 1969, les candidats dont les noms suivent :

Services mixtes

Ako Mathieu — Bossou Robert
Bamézon Emmanuel

Exploitation des télécommunications

Apédjinou Christophe — Adotévi Henri.

N° 1510/D/MFP du 16-9-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de cinq contrôleurs des postes et télé-

communications ouvert par arrêté n° 264/MFP du 21 juin 1969 les candidats dont les noms suivent :

Services mixtes

Fagbégnon Théophile — Koehler Théodore.
Assiobo Sébastien

Exploitation des télécommunications

Kunakey Jean — Lawson Body Clément.

N° 1511/D/MFP du 16-9-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de cinq préposés des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 262/MFP du 21 juin 1969, les candidats dont les noms suivent :

Kpodar Laurette — Djémis Sévérin
Fikou Léonard — Kodjovi Gilbert.
Wilson Jacob

N° 1512/D/MFP du 16-9-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de trois agents spécialisés des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 266/MFP du 21 juin 1969, les candidats dont les noms suivent :

Lawson Fréjus — Segbor Maxwell.
Agbodjan Théodore

N° 1513/D/MFP du 16-9-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de deux agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 263/MFP du 21 juin 1969, les candidats dont les noms suivent :

Lossou Hycinthe — Nicabou Barthélémy.

Détachements

N° 400-MFP du 22-9-69 — M. Foadey Augustin, instituteur de 2° classe 4° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé pour compter du 1er janvier 1963 pour une période de cinq ans dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Foadey seront à la charge du budget du gouvernement sénégalais.

Les versements des retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

N° 401-MFP du 22-9-69 — M. Abalo Adacanou Frédéric, inspecteur primaire de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé dans la position de détachement auprès du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 1493-D-MFP du 15/9/69 — M. Bedu J. Raphaël, agent permanent de 5e catégorie échelle A, en service au trésor est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 5 du budget général).

N° 1531-D-MFP du 16/9/69 — Mme Dogbéavou, née Hounyovi Cathérine, monitrice adjointe de 2e classe 1er échelon du cadre des personnels de l'enseignement du premier degré du Dahomey (indice 150 = 360 = 591 Togo), détachée auprès du Gouvernement de la République togolaise, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 19 septembre 1969.

N° 1532-D/MFP du 16-9-69 — M. Kouéviakoé Bernard, instituteur de 2e classe 2e échelon du cadre des personnels de l'enseignement du premier degré de la République du Dahomey (indice 270 = 509 = 1088), placé en position de détachement auprès du Gouvernement de la République togolaise, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 19 septembre 1969.

N° 1553/D/MFP du 22-9-69 — M. Decroix André, contrôleur des postes et télécommunications de l'assistance technique française, nouvellement arrivé à Lomé le 8 août 1969 est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5).

N° 1555/D/MFP du 22-9-69 — Les agents ci-dessous désignés sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur :

Bossou Michel, chauffeur permanent 6e catégorie échelle C ;

Bossou Pierre, chauffeur permanent 5e catégorie échelle D ;

Atcha Yaya, chauffeur permanent 4e catégorie échelle B ;

N'Bouké Norbert, chauffeur permanent 2e catégorie échelle D ;

Tagba Eyabana Kondonsoué, chauffeur permanent 2e catégorie échelle A.

Le salaire des intéressés continuera à être supporté par le chapitre 6, article 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1969.

Changement de fonctions

N° 1520-D/MFP du 16/9/69 — M. Nyanutsé Emmanuel, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle A, en service au garage de la santé publique, est classé dans la catégorie des mécaniciens.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

N° 1551-D/MFP du 20/9/69 — M. Boyodé Djato Emmanuel, cuisinier permanent de 1re catégorie échelle A en service au cabinet du ministre de l'éducation nationale est classé dans la catégorie des plantons.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

Disponibilités

N° 373-MFP du 6/9/69 — Mlle Creppy Irène, administrateur civil de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en disponibilité sans traitement est maintenue, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de un an à compter du 1er août 1969 conformément aux dispositions de l'article 95 (b) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 374-MFP du 6/9/69 — Mme Apédoh-Amah justine, née Sitti, institutrice adjointe de 3e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en disponibilité sans traitement est maintenue, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de un an à compter du 23 septembre 1969 conformément aux dispositions de l'article 98 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Position hors cadre

N° 381-MFP du 9/9/69 — M. Ayeh Kossi Joseph, ingénieur des travaux de 3e classe 3e échelon (indice 1300) du corps des fonctionnaires de la statistique générale est placé, sur sa demande, dans la position hors cadre pour servir à la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.).

Durant cette période, les émoluments de M. Ayeh seront à la charge de la C.E.E.T.

L'intéressé cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 août 1969.

Passage en 2ème année de l'E.N.A.

N° 391/MFP-ENA du 16/9/69 — Sont admis, par ordre de mérite, en classe de deuxième année de l'école nationale d'administration, les élèves de première année (promotion 1968-1970) dont les noms suivent :

Obobi Emmanuel Francis
Kowovi Komlan Michel
Galley Kwami Christophe
Djalaté Inéo Temporé
Siliadin Afanou Jean
Agbegninou Kouassi Robert
Amevo Kwami Robert
Amey Koffi Olivier
Akuété Adjé Ignace
Dovi Koffi Gabriel
Houmey Albert Viane
Sowou Kwami Emile
Esso Kouma Obed
Koulouma Kpatcha Georges
d'Almeida Ayayi César
Belei Martin
Bassa Eben-Ezer.

La rentrée des classes est fixée au mercredi 1er octobre 1969, à huit heures.

Le directeur et le secrétaire général de l'ENA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Absence irrégulière

N° 386-MFP du 10/9/69 — Est constaté pour compter du 1er avril 1969, l'absence irrégulière de son poste de M. Agbétété Paul, commis d'administration principal 3e échelon, en service à la direction des travaux publics à Lomé.

Pendant l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Incarcération

N° 382-MFP du 9/9/69 — Est constatée pour compter du 11 août 1969, l'incarcération de M. Olympio Jules, chef de station principal 2e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer.

Pendant l'incarcération, M. Olympio n'aura droit à aucun traitement.

Admission à la retraite

N° 402/MFP du 22/9/69 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1969.

Chemins de fer

Adama Gérard, contremaître principal 3e échelon

Lawson Robert, chef de station principal 2e échelon

Anatoh Nicolas, contremaître de 1re classe 3e échelon

Travaux publics

Bagnan Gbadayi, conducteur principal 3e échelon

Postes et télécommunications

Hoffer André, préposé principal 1er échelon

Service du trésor

Apety Adoté Blaise, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon

Ministère de l'économie rurale

Ocloo Primus, adjoint administratif principal 3e échelon

Enseignement primaire

d'Almeida Pierre, moniteur de 1re classe 3e échelon.

Rectificatif

Rectificatif du 16/9/69 à la décision n° 24/MSP du 5 mars 1966 en ce qui concerne M. Amo-Tchewa Jean.

.....

Au lieu de :

Les personnes dont les noms suivent sont engagées et mises à la disposition du directeur de la santé publique pour servir au centre national hospitalier de Lomé en qualité de :

.....

gardes-malades 1re catégorie échelle A

.....

Amo-Tchewa Jean

Lire :

Les personnes dont les noms suivent sont engagées et mises à la disposition du directeur de la santé publique pour servir au centre national hospitalier de Lomé en qualité de :

gardes-malades 1re catégorie échelle A

.....

Tchewa Jean Amo

.....

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

N° 191-D/MTP/PT du 12/9/69 — M. Edorh André, agent d'exploitation de 1re classe 2e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale Lomé, est nommé billeteur du service des postes et télécommunications, en remplacement de M. Akpotse Winfried décédé.

M. Edorh André aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968.

La présente décision prend effet pour compter du 11 septembre 1969.

N° 31-MTP/PT du 17/9/69 — M. Kavegueh Théophile, ingénieur des travaux 1er échelon des IEM, est nommé provisoirement chef du centre radio, en remplacement de M. Daupin Roger, inspecteur central des installations radioélectriques, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 septembre 1969.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectation-Nomination

N° 103-D/MER/AG du 18/9/69 — M. Bello Amissou, adjoint technique d'agriculture de 1re classe 2e échelon, précédemment directeur du centre-pilote de Barkoissi, est affecté à la SORAD centrale à Sokodé, en remplacement de M. Ayeboua Tossou Gabriel en instance de départ en stage en France.

M. Akoegnon D. Charles, ingénieur de 2e classe 1er échelon d'agriculture, mis à la disposition du représentant au Togo de l'institut de recherches agronomiques tropicales (IRAT) pour servir à la cellule nord, est, cumulativement avec ses fonctions actuelles, nommé directeur p.i. du centre-pilote de Barkoissi en remplacement de M. Bello Amissou appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés demeurent imputables au budget général — chapitre 20 — article 4 — paragraphe 1.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Engagement

N° 63-D/MSP du 17/9/69 — M. Amana Kpatcha Abel est engagé à la 4e catégorie du personnel domestique en qualité de boy cuisinier pour servir à l'hôtel du ministre de la santé publique en remplacement numérique de M. Kondo Sodo Lucas démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 22, article 1, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 1er août 1969.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 379-MFP du 8/9/69 — Un concours direct pour le recrutement de 16 préposés des douanes sera ouvert à Lomé et Sokodé le 29 septembre 1969 aux candidats de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours.

Ce concours comportera :

1°) — une épreuve d'orthographe (cœff. 2)

2°) — une composition française (cœff. 2)

3°) — une épreuve d'arithmétique (cœff. 2)

4°) — une interrogation écrite sur la géographie du Togo (cœff. 1)

5°) — des épreuves physiques (cœff. 1).

Les épreuves du niveau de la classe de 3e seront notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (cœff. 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 20 septembre 1969 délai de rigueur ; ils doivent comporter les pièces ci-après :

— une demande timbrée signée du candidat ;

— un extrait de naissance ou tout acte en tenant lieu ;

— un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date ;

— une attestation prouvant que le candidat a fait la classe de 3e ;

— un certificat d'aptitude physique générale.

Les candidats doivent s'adresser pour tous renseignements complémentaires à la direction de la fonction publique ou à la direction du service des douanes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

POUR UN PROJET FINANCE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT

Consultation de prix de transit-transport pour les matériels et produits de l'appel d'offres n° 805/8CS

Objet : Opérations de transit et transport à pied d'œuvre des fournitures résultant des avis d'appel d'offres n° 805 sur F.E.D.

Réf. : Programme : 214 — 018 — 13

Convention 537/T 0 — Aide à la production — 3e tranche

Le responsable du bureau central des SORAD a l'honneur de porter à votre connaissance qu'il recevra toute proposition d'offre pour les opérations de transit et de transport.

a) des lots de marchandises diverses, objets de la liste jointe qui arriveront au port de Lomé dans un délai de 4 mois.

Les offres devront prendre la forme d'une facture pro-forma pour chacun des lots ainsi qu'ils sont définis dans la liste.

Ces offres seront fermes et non révisibles à l'exception des modifications éventuelles des taxes par voie légale.

Elles seront établies sur la base de l'entrée des marchandises en exonération des droits et taxes d'entrée à l'exception des droits et taxes pour services effectivement rendus.

b) — En ce qui concerne l'acheminement des marchandises l'offre portera sur des transports à effectuer de Lomé au magasin du chef-lieu de la région de la SORAD intéressée :

— Lomé — Tsévié — Tabligbo et Anécho pour la SORAD de la Région Maritime.

— Atakpamé pour la SORAD de la Région des Plateaux.

— Sokodé pour la SORAD de la Région Centrale.

— Lama-Kara pour la SORAD de la Région de la Kara.

— Dapango pour la SORAD de la Région des Savanes dans un délai de 8 à 10 jours au maximum.

Les lots nos 5, 6, 7, 8, 9 seront livrés au magasin de la SORAD à Lomé.

La répartition des autres lots est indiquée sur le tableau joint.

La composition des lots nos 13, 15, 16, 17 est donnée en annexe.

Les offres de prix seront données par lot indivisible.

Il est indifférent que les transports soient faits uniquement par route ou par rail et la route.

Le transitaire sera responsable des avaries pouvant survenir en cours de transport et des accidents pouvant résulter de la manutention. Une assurance devra être prise pour couvrir au moins le premier de ces risques.

Les offres seront reçues au plus tard jusqu'au 15 octobre 1969 à 17 heures, au Bureau Central des SORAD.

L'enveloppe de la soumission doit porter en rouge la mention « Appel d'offres Transit-Transport ».

Le responsable du bureau central des SORAD se réserve le droit le plus total dans le choix des offres à retenir. Aucun renseignement ne sera fourni aux soumissionnaires sur les raisons de ce choix.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au bureau central des SORAD, aux heures d'ouverture des bureaux.

Le responsable du bureau central des SORAD,
E. Chilloh
ingénieur d'agriculture

REPARTITION DES MATERIELS ET PRODUITS ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES N° 805

Matériels ou articles	Total	Lomé	Tsévié	Tabligbo	Anécho	Atakpamé	Sokodé	Lama-Kara	Dapango
1) Tracteurs agricoles	5	1				2	2		
Charrues tridisques	3	1				1	1		
Pulvérisateurs à disques	3	1				1	1		
Citernes sémi-portées	5	1				2	2		
Remorques agricoles	3	1				1	1		
2) Tracteurs à chenilles	2					1	1		
3) Remorques à benne	2					1	1		
Rouleaux compacteurs vibrants	2					1	1		
4) Niveleuses	2					1	1		
5) Camions 2,5 T	2					2			
6) Véhicules légers	11	1				(1) 8	2		
7) Véhicules tous terrains	3					(2) 2	1		
8) Camionnettes 1200 kg	3	1				1	1		
9) Camions benne 4,5 T à 6 T	2					1	1		
10) Scooters	2	2							
11) Cyclomoteurs	27	2				8	9	7	1
12) Bicyclettes	369	20				160	84	93	12
13) Unités de cult. attelée	865					100	255	425	85
14) Atomiseurs	828		65	25	5	400 + 160	163	5	5
15) Matériel de récépage caféiers	1					1			
16) Matériel de terrassement	1					1/2	1/2		
17) Matériel de déboisement	1					1/2	1/2		
18) Super phosphate triple	450 T					81 T	123 T	205 T	41 T
19) Engrais azoté	42 T	42 T							
20) Engrais potassium	42 T	42 T							
21) Engrais composés — a)	950 T					450 T	400 T	80 T	20 T
b)	250 T		50 T	200 T					
22) Insecticide DDT-Endrin	129.100 l	700 l	5.000 l	18.000 l		52700 l	44000 l	7250 l	1450 l
23) Insecticide à base lindane	37 T	10 T	1 T	4,400 T		10,200 T	9,400 T	1,600 T	0,400 T
24) Fongicide bouillie	1600 k					1600 k			
25) Anti-termites	2000 k					2000 k			
26) Poudre mouillable de lindane 90 %	1000 k					1000 k			
27) Poudre mouillable endrin (75 %)	2000 k					2000 k			
28) C-chenille et Cochenilles caféier	1000 k					1000 k			
29) C-fourmis 20 à 30 % d'endrin	1000 l					1000 l			
30) Fongicide antirouille caféier	2.000 k					2000 k			

(1) 2 à I.R.C.T.
(2) 1 au Génie Rural

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 425